

AGER
conseil

Agro-Environnement & Recyclage

Christian BUATIER

PORTER à CONNAISSANCE

du projet de modification de l'autorisation d'exploiter
un élevage porcin de classe « A »

présenté par

La SCEA ROBIN – Ferme de la Richardière

01270 DOMSURE

(Dossier soumis à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

à Domsure, le 6 Mai 2021

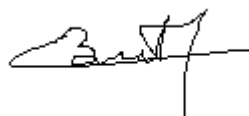
La co-gérante de la SCEA ROBIN

Christine DROUILHET



L'ingénieur du bureau d'études AGER conseil

Christian BUATIER



SOMMAIRE

Pages

RESUME NON TECHNIQUE	3
1^{ère} PARTIE : DEMANDE de MODIFICATION D'UN ARRETE D'AUTORISATION	5
1. LETTRE DE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	5
2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ELEVAGE PORCIN DE LA SCEA ROBIN	8
3. CONSULTATION DES COMMUNES	8
4. RENSEIGNEMENTS D'URBANISME	9
5. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SCEA ROBIN	9
2^{ème} PARTIE : PRESENTATION GENERALE DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET	10
1. PRESENTATION DE L'EXPLOITATION	10
2. MOTIVATION DE LA DEMANDE	10
3. DESCRIPTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE	11
3.1. DESCRIPTION DES BATIMENTS PORCINS ACTUELS	11
3.1.1 Les Unités de production de porcs	13
3.1.2 Les ouvrages de stockage des effluents de l'élevage porcin	13
3.1.3 Ventilation des bâtiments	13
3.1.4 Alimentation et abreuvement	13
3.1.5 Eaux pluviales	14
3.2 DESCRIPTION DU PROJET	14
3.2.1 Description de l'aménagement de l'unité P9	14
3.2.2 Description de l'aménagement de l'unité P10	15
3.2.3 Les unités de production avec le projet	16
3.3. DEJECTIONS PRODUITES PAR LES ANIMAUX	16
3.3.1 Estimation du volume de déjections animales produites	16
3.3.2 Les besoins de stockage des déjections produites	17
3.3.3 Le niveau de production de l'élevage et l'azote produit	17
3.3.3 L'épandage des déjections animales	17
3^{ème} PARTIE : IMPACT DU PROJET D'ELEVAGE SUR L'ENVIRONNEMENT	18
1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	18
1.1 SITUATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE D'ELEVAGE	18
1.1.1 Situation géographique et topographique	18
1.1.2 Environnement humain de l'atelier porcin	18
1.2 LE MILIEU NATUREL	19
1.2.1 La faune et la flore	19
1.2.2 Le relief	22
1.2.3 Le contexte géologique	22
1.2.4 Nature des sols	22
1.2.5 Données hydrogéologiques et vulnérabilité des eaux souterraines	23
1.2.6 Données hydrologiques et vulnérabilité des eaux de surface	23
1.3 PRESSION D'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES	24
1.4 LE RESEAU ROUTIER	24
2. COMPARAISON DES IMPACTS DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ELEVAGE SUR L'ENVIRONNEMENT PAR RAPPORT A LA SITUATION DE L'ARRETE DU 9 JUILLET 1999	25
2.1 IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'EAU	25
2.2 IMPACT DU PROJET SUR LA POLLUTION DE L'EAU ET L'APPORT D'EAUX PLUVIALES	25
2.3 IMPACT DES APPORTS DES DEJECTIONS ANIMALES SUR LA FERTILITE DES SOLS	25
2.4 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LE PAYSAGE	27
2.5 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA FAUNE ET LA FLORE	27
2.6 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA COMMODITE DU VOISINAGE ET LA SANTE	27

2.6.1 La pollution de l'air	29
2.6.2 Les bruits	32
2.6.3 La circulation des véhicules	33
2.6.4 Les émissions lumineuses	33
2.6.5 Les vibrations	34
2.7 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA GESTION DES DECHETS	34
2.8 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR L'HYGIENE, LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE	34
2.8.1 Protection vis à vis des insectes et des rongeurs	34
2.8.2 Epidémies - Maladies contagieuses	35
2.8.3 Prévention santé	36
2.8.4 Règles et zones de biosécurité	37
2.9 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE	40
2.10 IMPACT DU PROJET SUR LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET MESURES PRISES ET ENVISAGEABLES POUR REDUIRE CET IMPACT	42
2.11 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	42
2.11.1 Prévention	43
2.11.2 Protection et mesures d'intervention	44
3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE D'ETUDE	45
3.1 SDAGE ET SAGE	46
3.2 LE CONTRAT DE RIVIERE DE LA SEILLE ET DE SES AFFLUENTS	46
3.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT (<i>Schéma de Cohérence Territoriale</i>) B-B-R	46
3.4 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'AIN	46
3.4.1 Principaux objectifs retenus dans le plan	47
3.4.2 Stockage et élimination des déchets	47
3.5 PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)	48
4. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	49
4.1 CADRE REGLEMENTAIRE DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT	49
4.2 PROCEDURES APPLICABLE A LA REMISE EN ETAT DU SITE	49
5. JUSTIFICATION DES CHOIX TECHNICO-ECONOMIQUES RETENUS	50
6. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES MISES EN ŒUVRE	54
ANNEXES	56

RESUME NON TECHNIQUE
D'UN PROJET DE MODIFICATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
D'ELEVAGE DE PORCS PRESENTEE
PAR LA SCEA ROBIN - FERME de la RICHARDIERE SITUE A DOMSURE

OBJET : Projet de modification d'un élevage porcin

Autorisation initiale (12/09/2003) : 2588 porcs charcutiers, 900 porcelets en Post-Sevrage (PS), 384 truies et verrats. Demande de modification d'autorisation d'exploiter portant sur un effectif de 4 583 porcs charcutiers et 1039 porcelets (PS). Installation classée soumise au régime de l'autorisation et concernée par la directive européenne IED (directive 2010/75/UE) – augmentation des effectifs de porcs de production de plus de 30 kg.

SITUATION ET ENVIRONNEMENT DU PROJET :

Le site concilie les exigences propres à la protection de l'environnement, à la protection des habitants contre les nuisances, aux contraintes techniques d'accès des véhicules.

- Les ateliers de porcs actuels et prévus de la SCEA ROBIN sont situés sur la commune de DOMSURE au lieu dit « La Richardière » à environ 1 250 m au Nord Ouest du bourg le long du Chemin communal n°16.
- Le projet consiste à convertir les places destinées aux truies gestantes et allaitantes en places de porcelets (PS) et de porcs charcutiers en réalisant des aménagements intérieurs.
- La commune est concernée par une ZNIEFF de type 2 (0103) - (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique).
- Aucune maison de tiers n'est située à moins de 100 m du projet de reconstruction. Les maisons d'habitation les plus proches sont celles des associés de la SCEA ROBIN.
- Il n'existe pas de monument historique classé ou de site naturel classé à proximité du projet (rayon de 500 m).
- Absence de cours d'eau et de plan d'eau dans un rayon de 35 m autour des bâtiments d'élevage, des fosses de stockage et des installations de traitement.
La rivière « Le Solnan » est située à environ 100 m des bâtiments les plus proches.
- Il n'existe pas sur le site de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine.
- L'accès est facilité par un chemin privé stabilisé qui rejoint la voie communale n°16 reliée au CD n° 1.

DESCRIPTION DE L'ATELIER PORCIN ET FONCTIONNEMENT :

- Après la restructuration du site d'élevage, l'atelier porcin sera divisé en 6 unités de production. Les bâtiments sont de type caillebotis intégral sur fosse. Le lisier produit est dirigé pour partie vers l'unité de méthanisation de la SCEA ROBIN et pour l'autre partie l'unité de méthanisation de la SAS du SOLNAN.
- Les porcelets arrivent sur l'élevage à un poids moyen de 7,5 kg, puis sont dirigés après le post-sevrage à un poids moyen de 25 kg, vers les unités d'engraissement.
- Les rejets azotés annuels provenant de l'élevage porcin s'élèvent à **42 120 kg d'azote.**

NATURE ET IMPORTANCE DES NUISANCES ET POLLUTIONS POUVANT RESULTER DE L'ELEVAGE :

- **Pollution par les bruits :** Le site est implanté dans un secteur à vocation agricole. Les nuisances sonores sont celles résultant du trafic routier (livraison d'aliments, embarquement et débarquement des animaux), des ventilateurs nécessaires à l'extraction de l'air vicié des bâtiments et des alarmes de sécurité.

- **Pollution des eaux :** les équipements actuels permettent au maximum de limiter les nuisances et les risques de pollution par :
 - L'utilisation de l'eau du réseau public
 - Des installations étanches pour le stockage et le traitement des effluents (soubassement des bâtiments en bétons banchés et fosses extérieures en béton, lagunes en pleine terre après étude géotechnique) réalisées par des entreprises qualifiées, garantes des constructions.
 - Le traitement des déjections animales par les 2 unités de méthanisation. L'épandage du digestat des 2 unités de méthanisation est entièrement géré par la SAS du SOLNAN qui dispose d'un plan d'épandage validé par la préfecture (surface : **681 ha 94 épandables**).
- **Pollution de l'air :** toutes les précautions sont et seront prises lors des épandages pour éviter toute gêne vis à vis du voisinage (traitement du lisier, enfouissement rapide après épandage sur les terres). Les bâtiments et les installations sont maintenus dans un bon état de propreté en permanence. Les associés de la SCEA ROBIN sont les premiers concernés par rapport au bruit et aux odeurs et tiennent à conserver un cadre de vie agréable sur le site.

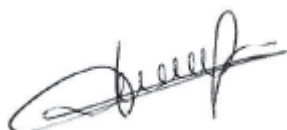
Les unités P12, P13 et P14 (95% des places de porcs charcutiers) disposent d'un dispositif de lavage d'air (traitement des odeurs).

- **Gestion des déchets :** Les lisiers sont stockés dans les fosses étanches sous caillebotis et sont évacués quotidiennement vers les 2 unités de méthanisation. Il n'y a aucun rejet direct d'effluents dans le milieu naturel. La durée de stockage des digestats est supérieure à **6 mois**. Les cadavres d'animaux sont stockés dans une morgue étanche réfrigérée et fermée dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur.
- **Hygiène, santé et salubrité publique :** Les rongeurs et les insectes sont éliminés par traitement régulier. Chaque salle nettoyée et désinfectée après évacuation des animaux, bénéficie d'un vide sanitaire de 8 jours après désinfection. Des mesures médicales préventives sont mises en œuvre par les éleveurs pour préserver leur santé. Il n'existe aucun risque pour la santé de la population environnante.
- **L'impact visuel :** Aucune modification extérieure des bâtiments n'est envisagée. Des haies multiespèces sont implantées en périphérie de la zone d'élevage.

Fait à DOMSURE, le 6 Mai 2021

La co-gérante de la SCEA ROBIN

Christine DROUILHET



L'ingénieur chargé du dossier,

Christian BUATIER



1^{ère} PARTIE : DEMANDE DE MODIFICATION D'UN ARRETE D'AUTORISATION

1- LETTRE DE DEMANDE de MODIFICATION d'un ARRETE d'AUTORISATION D'EXPLOITER

Monsieur Le Préfet,

En application de l'article 3 de la loi du 19 Juillet 1976 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 21 Septembre 1977, je soussigné :

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION

Nom : SCEA ROBIN – FERME de la RCIHARDIERE

Le signataire : Christine DROUILHET

Qualité du signataire : associée et co-gérante de la SCEA ROBIN :

Adresse ou siège social : 1125 B route de La Richardière - 01270 DOMSURE

Téléphone : 04.74.51.21.65

Courriel : scea.robin@yahoo.fr

Code APE : 012 E

N° SIRET : 393 607 890 000 18

ai l'honneur de solliciter une demande de modification d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de DOMSURE,

au lieu dit « La Richardière »

sur les parcelles cadastrées : section ZL n°123-125 (emprise partielle - surface : environ 1 ha 30) (voir plan de situation au 1/25 000^{ème} en annexe 1 – voir en annexe 2bis les nouveaux n° des parcelles).

La main d'œuvre est assurée par Christine DROUILHET et Benoît DROUILHET (associés de la SCEA) et 4 salariés.

Cet établissement est classé sous les rubriques n°2102-1 (Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) et n° 3660-b (élevage intensif de porcs avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production) des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce jour, l'élevage n'est pas situé en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates.

<u>L'élevage comprendra :</u>	Arrêté du 12/08/2003	Effectifs du projet de conversion	Variation
Truies et verrats (coef : 3)	384	0	- 384
Places porcelets (coef : 0,2)	900	3 270	+ 2 370
Animaux Equivalents	1 332 AE	654 AE	- 678 AE
Places porcs charcutiers (coef : 1)	2 588	4 583	+1 995
Porcs de production > 30 kg	2 588 AE	4 583 AE	+ 1 995 AE

▲ **L'installation comprendra** : (après le projet de conversion en atelier d'engraissement)

Unité P8 (construite en 2002)

▲ 1590 places de porcelets en post sevrage divisées en 4 salles de 270 et 3 salles de 170 sur C.I.

Unité P9 (ex maternité construite en 1993)

▲ 1680 places de porcelets en post sevrage divisées en 4 salles de 270 et 2 salles de 300 sur C.I.

Unité P10 (ex gestantes construite en 1993)

▲ 643 places de porcs charcutiers divisées en 1 salle de 543 et 1 salle de 100 sur C.I.

Unité P12 (construite en 2004)

▲ 2 040 places de porcs charcutiers divisées en 10 salles de 204 sur C.I.
Avec unité de lavage de l'air.

Unité P13 (construite en 2010)

▲ 640 places de porcs charcutiers divisées en 2 salles de 320 sur C.I.
Avec unité de lavage de l'air.

Unité P14 (construite en 2016)

▲ 1 260 places de porcs charcutiers divisées en 10 salles de 204 sur C.I.
Avec unité de lavage de l'air.
- 3 silos de stockage des aliments du commerce,
- 1 local pour la machine à soupe .

▲ **Les matières premières utilisées sont et seront** :

- Animaux : - les porcelets issues d'élevages naisseurs extérieurs
- Aliments : - les aliments à base de céréales
- L'eau : - l'eau provenant du réseau public
- L'énergie : - l'électricité fournie par EDF
- l'électricité fournie par le groupe électrogène (durant les pannes de réseau)
- le fuel domestique pour les besoins du groupe électrogène
- Autres : - les produits vétérinaires (vaccinations et suivi sanitaire des animaux)
- les produits de désinfection
- les produits utilisés pour la lutte contre les rongeurs et les insectes

▲ **Le processus de production se déroule de la façon suivante** :

- Arrivé des porcelets à 28 jours soit 7 à 8 kg,
- Post-sevrage de 7,5 à 25 kg
- Engraissement de 25 à 120 kg

▲ **Les dangers et inconvénients résultants des fabrications sont** :

- pollution de l'air (air vicié provenant des bâtiments sans traitement des odeurs),
- pollution des eaux maîtrisée par les ouvrages de collecte et de stockage étanches,
- risques d'incendie très limités (installation répondant aux normes de sécurité),
- risques d'explosion très limités (ventilation régulière),

- risques sanitaires maîtrisés (expérience, suivi sanitaire et vide sanitaire),
- sources de bruit atténuées par les bâtiments fermés et l'éloignement des habitations.

► **La conduite de l'élevage et le suivi technique et sanitaire :**

- L'élevage est conduit par Christine et Benoît DROUILHET, spécialisé dans l'élevage porcin.
- L'élevage est suivi par les techniciens SANDERS alimentation et par les vétérinaires spécialisés en élevage porcin.

Je précise qu'à ce jour, le site d'élevage de la SCEA ROBIN a déjà bénéficié d'une autorisation d'élever **384 truies et verrats, 900 PS et 2588 PC** (arrêté préfectoral d'autorisation du 12/08/2003) et de 3 arrêtés fixant des prescriptions complémentaires du 3/11/2010, du 30/07/2012 et du 22/07/2015, pour l'élevage de 4 640 animaux équivalents porcs dont 3 544 PC - voir annexe 4).

Je précise que le présent dossier concerne la demande d'une modification d'une autorisation d'exploiter suite au projet de conversion de mon élevage naisseur-engraisseur en engraisseur.

Nous joignons à la présente demande, en **2 exemplaires papiers et 2 CD**, les pièces réglementaires prévues par le code de l'environnement et une présentation des MTD comme exigée par la directive européenne IED.

DOMSURE, le 6 Mai 2021
La co-gérante de la SCEA ROBIN

Christine DROUILHET



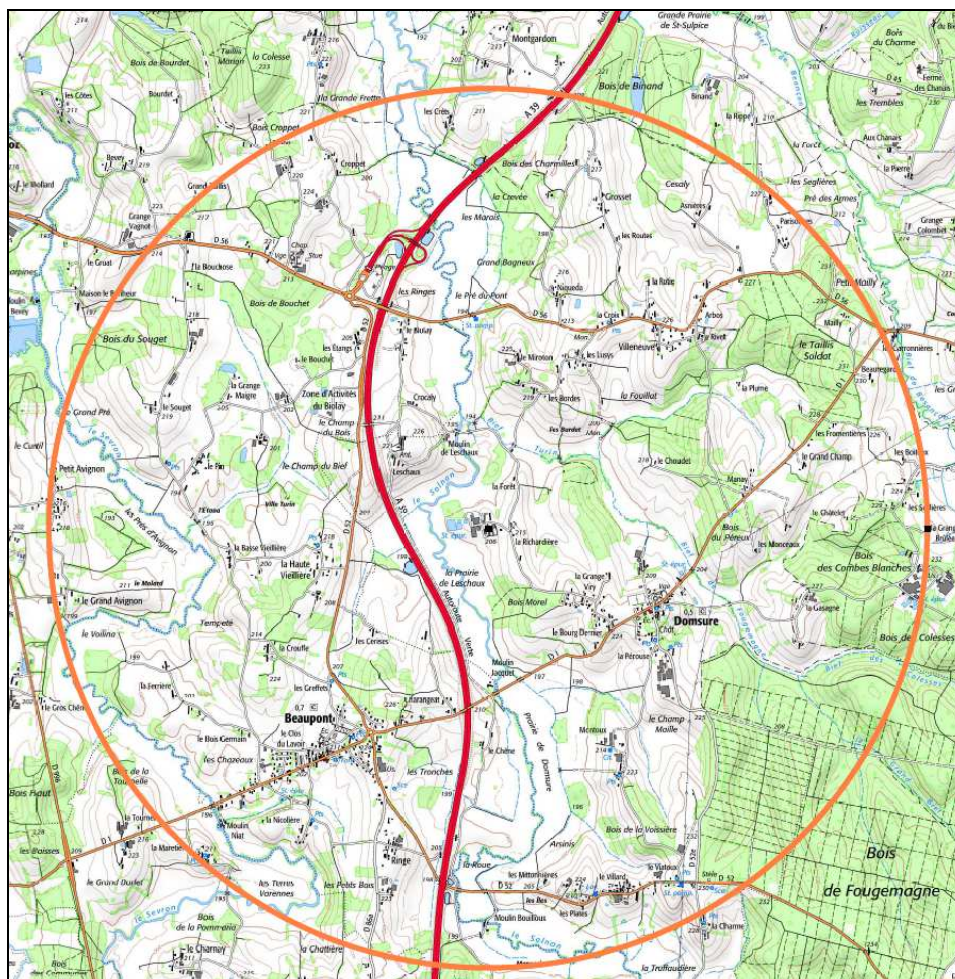
2. SITUATION ADMINISTRATIVE de L'ELEVAGE PORCIN

La nature et le volume de l'activité que j'exerce ainsi que la rubrique de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée, sont indiqués dans le tableau suivant :

Rubriques	Régime	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Animaux équivalents
3660 b	A	Élevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4 583	-
2102-1	E	Elevage, vente, transit etc. de porcs	3 270 Porcelets	654 AE
2781-1	D	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.	< à 30 t/j => 18 t/j	-

3 - CONSULTATION DES COMMUNES

Les communes consultées sont celles incluses dans un rayon de 3 km par rapport au site d'élevage porcin : DOMSURE, BEAUPONT, COLIGNY, CORMOZ, PIRAJOUX, CONDAL (Saône et Loire), LES TROIS CHATEAUX (Jura).



4 - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Lieu d'implantation du projet

- Commune de DOMSURE

- « La Richardière » - Section ZL n° 123-125

La commune de DOMSURE dispose d'une carte communale. C'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) contenu dans le code de l'urbanisme qui s'applique.

Le projet est situé en zone naturelle « ZN ». Dans les zones naturelles, les constructions ne sont pas admises ; sont autorisées cependant : la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre ou la restauration des bâtiments dont l'essentiel des murs porteurs subsiste ; l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ; la réalisation de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le projet est bien compatible avec les prescriptions du RNU.

- Superficie occupée par les bâtiments d'élevage : environ 1 ha 30

5 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES de la SCEA ROBIN

▲ Capacités techniques :

La SCEA ROBIN emploie du personnel technique qualifié spécialement formé à l'élevage porcin qui présente les capacités techniques requises pour conduire, dans les meilleures conditions, l'élevage porcin engraisseur. En plus des 2 associés de la SCEA, 4 salariés interviennent sur l'élevage.

L'élevage bénéficie de l'appui technique des techniciens SANDERS alimentation.

Un vétérinaire intervient également régulièrement pour assurer le suivi sanitaire.

▲ Capacités financières :

La SCEA ROBIN, dispose des capacités financières nécessaires et suffisantes pour d'une part assurer la rémunération des employés et d'autre part faire face aux charges courantes de l'entreprise et aux remboursements des emprunts.

Le coût du projet d'aménagement intérieur s'élève à **50 000** euros Hors Taxes.

Cette dépense est autofinancée.

2^{ème} PARTIE : PRESENTATION GENERALE DE L'EXPLOITATION ET DU PROJET

1. PRESENTATION de L'EXPLOITATION

LA SCEA ROBIN conduit une exploitation céréalière et d'élevage comprenant 320 ha.

L'élevage porcin initial, de type naisseur engraisseur, comptait jusqu'en 2020, 330 animaux reproducteurs (truiés, cochettes et verrats), 1 180 porcelets et 3 544 porcs charcutiers en présence simultanée.

Les porcs charcutiers étaient commercialisés à un poids moyen de 136 kg par l'intermédiaire de la SA PROVENT dans le cadre de la filière « Porc Saveur Rhône Alpes » et « saucisses de Morteau ».

2. MOTIVATION DE LA DEMANDE

En 2020, suite à la mise en place d'une 2^{ème} unité de méthanisation (création de la SAS du SOLAN), les associés de la SCEA ROBIN ont décidé de réduire la charge de travail au niveau de l'élevage porcin, en convertissant l'atelier naissance en atelier d'engraissement.

L'atelier "naissance porcin" est une activité chronophage et stressante, les associés ont souhaité simplifier l'atelier porcin et s'orienter vers la production d'énergie renouvelable à partir des effluents d'élevage et de végétaux de l'exploitation.

Dans le cadre de cette nouvelle orientation d'élevage, les anciennes cases de mise-bas (P9) sont supprimées au profit de l'aménagement du logement de 1680 places de porcelets en PS. L'unité gestante (P10) est aménagée pour recevoir 643 places d'engraissement.

L'unité (P11) dédiée aux cochettes en quarantaine, est désaffectée et transformée en magasin de pièces nécessaires au parc matériel, aux installations d'élevage et de méthanisation.

Le présent dossier concerne donc l'extension d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) d'un élevage porcin d'une capacité de plus de 2000 places de porcs en production > 30 kg.

La demande de modification de l'autorisation d'exploiter porte un effectif de 3 270 porcelets soit 654 Animaux Equivalents porcs et 4 583 porcs de production > 30 kg.

Cette Installation Classée de plus de 2000 places est soumise à autorisation avec procédure d'instruction complète (cf. nomenclature des installations classées, **rubrique 3660-b : porcs de production de plus de 30 kg. L'augmentation est de 1 995 porcs en production de plus de 30 kg.**

L'élevage doit donc respecter les règles d'implantation, d'aménagement, de gestion des déchets et des déjections fixées par l'arrêté suivant :

Arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 2 octobre 2015, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3. DESCRIPTION DES BATIMENTS D'ELEVAGE

(SITUATION ACTUELLE ET PROJET)

3.1. DESCRIPTION DES ATELIERS PORCINS ACTUELS

(Voir plan de situation au 1/25000^{ème} en annexe 1, plan cadastral en annexe 2 et photo aérienne du site actuel ci-dessous)



3.1.1. Les Unités de production de porcs

L'atelier porcin actuel a fait l'objet de plusieurs aménagements successifs dont le dernier, date de 2015. L'élevage est composé des 7 unités de production suivantes :

Tableau récapitulatif des places par unité de production avant projet de conversion:

Unité	Type bâtiment	Type animaux	Poids	Nbre de places
P7-P8 => P8	caillebotis intégral	Porcelets en post-sevrage	7,5 à 36 kg	1 200
P9 - maternité	caillebotis intégral	Truies allaitantes		76
P10 - gestation	caillebotis intégral	Truies gestantes		343
		Verrats		1
		Cochettes		52
P11 - quarantaine	caillebotis intégral	Cochettes en quarantaine		18
		Verrats		4
P12	caillebotis intégral	Porcs Charcutiers	36 à 136 kg	1 920
P13	caillebotis intégral	Porcs Charcutiers	36 à 136 kg	586
P14	caillebotis intégral	Porcs Charcutiers	36 à 136 kg	1440

3.1.2. Les ouvrages de stockage des effluents de l'élevage porcin

Les capacités de stockage utile se répartissaient ainsi avant la création des 2 unités de méthanisation :

OUVRAGES DE STOCKAGE	N° de l'ouvrage	VOLUMES UTILES ACTUELS
- Préfosse de collecte générale PC	1	150 m ³
- Préfosse de collecte générale Maternité	2	150 m ³
- Fosse béton hors-sol	4	1 360 m ³
- Fosse béton hors-sol	5	1 570 m ³
TOTAL avant lagunage		3 080 m³
- Lagune de traitement (N°1)	6	1 000 m ³
- Lagune de stockage (N°2)	7	15 000 m ³
TOTAL après lagunage		19 080 m³

La SCEA ROBIN disposait alors d'une capacité de stockage de **19 080 m³**, sans prise en compte des caniveaux sous caillebotis de l'ensemble des unités de production, pour un volume de lisier non traité estimé à **7 372 m³**, soit une durée de stockage **supérieure à 12 mois**.

3.1.3. Ventilation des bâtiments

Les unités de production P8-9-10, disposent d'une ventilation dynamique de type **dépression** avec une admission haute et une extraction haute en toiture.

✦ Le traitement des odeurs des unités P12/P13/P14

La ventilation des unités P12-13-14 est de type dynamique centralisé en dépression avec extraction sous les caillebotis.

Le traitement des odeurs de ventilation est assuré par le lavage biologique de l'air vicié. Les agents responsables de la pollution olfactive seront détruits à 99 %. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter toutes les poussières en suspension, et dans lequel une flore bactérienne pourra se développer. Le laveur biologique s'apparente à un bio-filtre et fonctionne selon le même principe. Le principe du laveur d'air permet un auto-lavage continu du dispositif de traitement.

3.1.4. Alimentation et abreuvement

✦ Les truies gestantes et allaitantes, les cochettes et les verrats

L'alimentation des animaux reproducteurs est réalisée avec des aliments concentrés haute performance, fournie par un fabricant d'aliments spécialisé, à partir des céréales produites sur l'exploitation, dont la composition varie selon l'état physiologique de l'animal (alimentation biphasé).

La distribution est automatisée et la ration est programmée pour chaque animal ou groupe d'animaux. Le mode d'alimentation est du type auge avec abreuvoir intégré.

Les aliments sont stockés dans 4 silos de 7 tonnes et 1 silo de 1 tonne.

➤ Les porcelets en post sevrage et en pré-engraissement

L'alimentation des porcelets en post sevrage et en pré-engraissement est réalisée avec les céréales de l'exploitation (maïs grain humide, blé), de compléments concentrés du commerce (tourteau + compléments minéraux) et d'eau.

Le mode d'alimentation est de type « machine à soupe » (voir le principe de fabrication au paragraphe suivant des porcs charcutiers).

Les aliments concentrés sont stockés dans 2 silos de 7 tonnes.

L'indice de consommation (I.C.) est de 1,66 (de 6 à 25 kg) et de 1,8 (de 25 à 35 kg).

➤ Les porcs charcutiers

L'alimentation des porcs charcutiers est réalisée avec les céréales de l'exploitation (maïs grain humide, blé), de compléments concentrés du commerce (tourteau + compléments minéraux) et d'eau.

Le mode d'alimentation est de type « machine à soupe ».

La fabrication de la ration se déroule en 2 phases avec le broyage des céréales puis le mélange de la farine obtenue avec les compléments alimentaires (tourteaux, son et composés minéraux vitaminés) et l'eau dans une cuve peseuse selon un dosage précis géré par ordinateur.

Le mélange homogène ainsi obtenu appelé « soupe », est distribué 3 fois par jour dans les auges de chaque unité de production de porcs charcutiers.

Le maïs humide et le blé sont stockés dans 2 silos tours de 570 m³ et 1 silo tour de 850 m³; les aliments complémentaires du commerce sont stockés dans 2 silos en inox de 30 tonnes.

L'indice de consommation est de 3,2 (de 36 à 136 kg).

➤ L'approvisionnement en eau

L'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des locaux est assuré par le réseau public. La consommation d'eau s'élève à 26,8 m³/j soit 9 800 m³/an en tenant compte des eaux de lavage.

Les sanitaires utilisés par les employés sont approvisionnés en eau par le réseau public.

Un dispositif anti-retour est installé sur le branchement du réseau public.

3.1.5. Eaux pluviales

Celles-ci sont collectées et dirigées par conduites enterrées vers un bassin de rétention de 90 m³ faisant office de débourbeur en cas de nécessité (voir plan des réseaux en annexe 3).

Les installations de collecte évitent ainsi tout mélange avec les déjections produites.

Les surfaces de toiture et de cours imperméabilisées représentent environ 9 500 m². Le volume de pluie pour une durée de 20 mn et une hauteur de 20 mm atteindrait 190 m³ soit un débit de 158 l/s.

3.2. DESCRIPTION DU PROJET (voir plan d'ensemble ci-après)

Le projet consiste à :

- Fusionner P7/P8 pour donner P8 dédié au logement de 1590 porcelets en PS (sans travaux).
- Aménager le bâtiment maternité (P9) pour créer 1680 places de porcelets en PS.
- Aménager le bâtiment maternité (P10) pour créer 643 places de porcs charcutiers.

3.2.1. Description de l'aménagement de l'unité (P9) – Post Sevrage (PS)

Le bâtiment sera divisé en 4 salles de 270 places de PS et 2 salles de 300 places.
Un couloir de service central, permettra d'accéder à chaque salle.

3.2.2. Description de l'aménagement de l'unité (P10) – Engraissement de Porcs Charcutiers (PC)

Le bâtiment sera divisé en 2 salles dont 1 salle de 100 places et 1 salle de 543 places.
Un couloir de service latéral, permettra d'accéder à chaque salle.

▶ Electricité, éclairage et chauffage

L'éclairage des unités aménagées sera assuré par des tubes néons leds.

▶ Ventilation

La ventilation reste identique, dynamique de type dépression avec une admission haute et une extraction haute en pignon.

▶ L'alimentation

☞ La distribution de l'aliment réalisée sous forme de soupe (unité de fabrication intégrée au bâtiment) est automatisée. Le mode d'alimentation est du type auge. Les aliments du commerce, haute performance dont la composition varie selon l'état physiologique de l'animal (alimentation biphasé), seront distribués 3/j..

Les aliments sont stockés dans les silos existants.

☞ L'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux, la fabrication de la soupe et le lavage des locaux est assuré par le réseau public. La consommation d'eau s'élèvera à environ 21,9 m³/j soit **8 000 m³/an** en tenant compte des eaux de lavage.

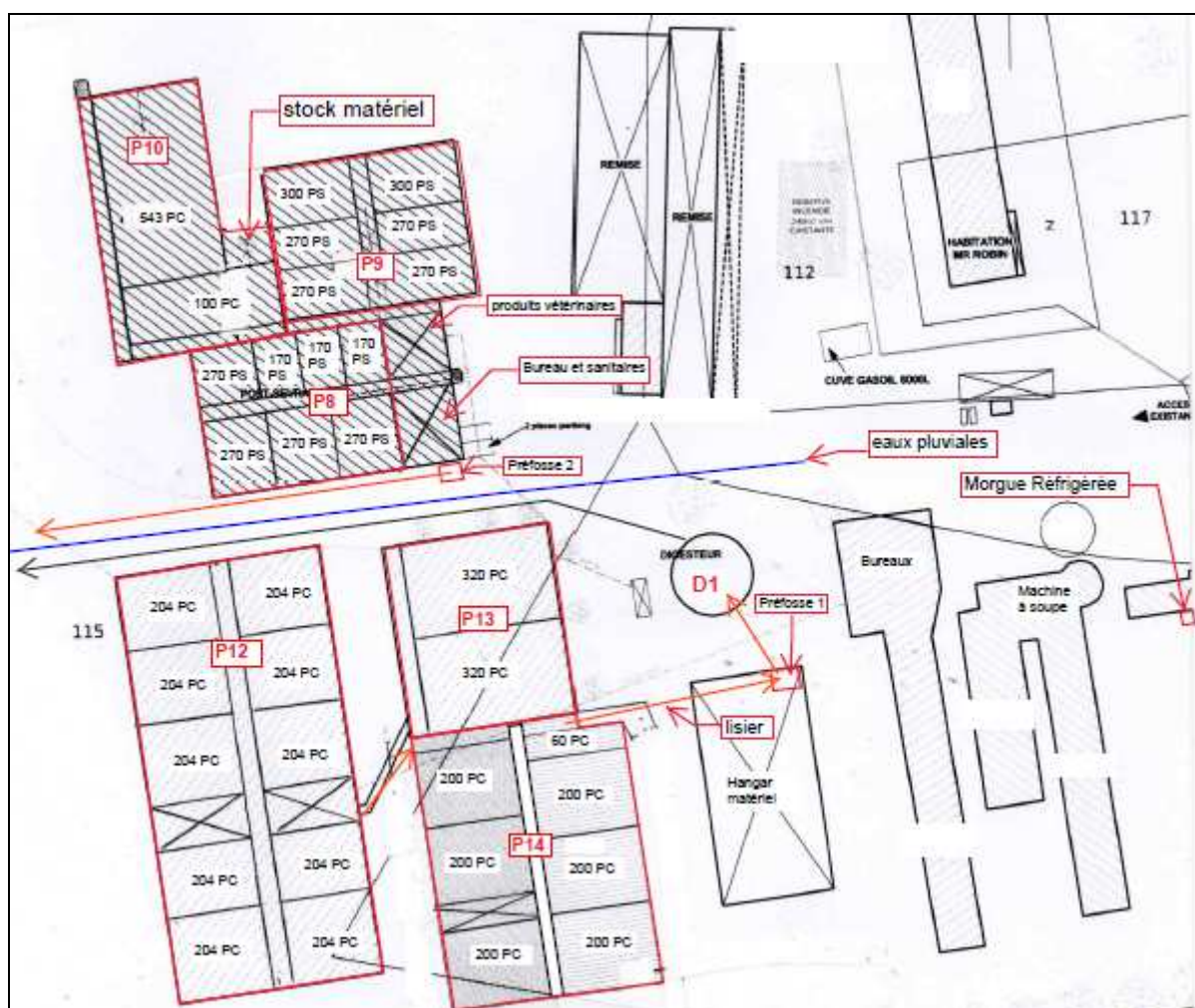
Un dispositif anti-retour est installé sur le branchement du réseau public.

3.2.3. Les Unités de production avec le projet

Tableau récapitulatif des places par unité de production après projet de conversion:

Unité	Type bâtiment	Type animaux	Poids	Nbre de places
P8	caillebotis intégral	Porcelets en post-sevrage	7,5 à 24 kg	1 590
P9	caillebotis intégral	Porcelets en post-sevrage	7,5 à 24 kg	1 680
P10	caillebotis intégral	Porcs Charcutiers	25 à 120 kg	643
P11	Unité désaffectée et dédiée au magasin de pièces pour le matériel			
P12	caillebotis intégral	Porcs Charcutiers	25 à 120 kg	2 040
P13	caillebotis intégral	Porcs Charcutiers	25 à 120 kg	640
P14	caillebotis intégral	Porcs Charcutiers	25 à 120 kg	1 260

NB : Les poids des PC vendus sont plus faibles car la filière porcs lourds a été abandonnée. Les augmentations d'effectifs par salle se font dans le respect des normes en vigueur sur le bien-être animal.



au

3.3. DEJECTIONS PRODUITES PAR LES ANIMAUX

3.3.1. Estimation du volume des déjections animales produites

(Selon normes du ministère actuellement utilisées).

Unités	Type de déjection	Nbre de places	Volume/place	Quantité estimée
P8 à P9 (PS)	Lisier de Porc	3 270	0,82 m ³	2 681 m ³ /an
P10 – P12 à P14	Lisier de Porc	4 583	1,33 m ³	6 095 m ³ /an
TOTAL				8 766 m³/an

3.3.2. Les besoins de stockage des déjections produites

Le lisier produit dans les bâtiments conserve le même mode de stockage (fosses sous caillbotis) et font l'objet d'une vidange hebdomadaire (1 à 2 salles chaque jour) vers la préfosse enterrée couverte n°1 (volume : 150 m³) pour P10-12-13-14 et vers la préfosse enterrée couverte n°2 (volume 150 m³).

La préfosse n°1 alimente le digesteur D1 et la préfosse n°2 alimente le digesteur D2.

► Gestion des lisiers

Unités	Type stockage	Fréquence vidange	Préfosse concernée	Volume journalier	Digesteur alimenté
P8 à P9 (PS)	Fosse sous caillbotis	1 fois/semaine	N°2 (100 m ³)	9 m ³	D2 (SAS du SOLNAN)
P10 – P12 à P14			N°1 (100 m ³)	14,3 m ³	D1 (SCEA ROBIN)

NB : Le digestat produit par la SCEA ROBIN (D1) est entièrement cédé à la SAS du SOLNAN qui assure, de ce fait, le stockage, la gestion et la valorisation des 2 digestats différenciés (D1 et D2) sur son plan d'épandage (voir les contrats de cession de lisier et d'épandage du digestat en annexes 10 et 11).

Ce digestat (D1), après analyses complémentaires (Métaux lourds) devra répondre au cahier des charges de l'arrêté du 13 juin 2017 pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

En tant de « matières fertilisante », le digestat sera dispensé de plan d'épandage.

Toutefois, dans le cas où le cahier des charges n'est pas respecté, la solution alternative retenue est l'épandage du digestat dans le cadre du plan d'épandage réglementaire (soumis à déclaration) de la SAS du SOLNAN.

Le plan d'épandage de la SAS du SOLNAN a été dimensionné pour recevoir à la fois le digestat de la SAS et de la SCEA ROBIN.

► **Stockage des digestats**

Le stockage des digestats issus des digesteurs D1 et D2 est assuré par la SAS du SOLNAN avec 2 fosse hors-sol en béton banché et une lagune en pleine terre représentant .

Type digestat	Quantité	Type stockage	Capacité utile	Durée
D1	4 400 m3	Fosse hors-sol	2 400 m3	6,5 mois
D2a	2 500 m3	Fosse hors-sol	1 350 m3	6,4 mois
D2b avec Ep	10 800 m3	lagune	15 000 m3	> 12 mois

☞ *Les périodes d'interdiction d'épandage les plus strictes en zone vulnérable, du 1^{er} Octobre au 28 février, représentent une durée de 5 mois. La capacité de stockage la plus faible (6,4 mois) est donc suffisante pour faire face aux périodes d'interdiction et aux impératifs agro-climatiques.*

3.3.3 Le niveau de production de l'élevage porcin et l'azote produit

La quantité d'azote produite annuellement par les porcins sur la base des normes 2004/2016 du CORPEN/RMT - alimentation biphasé – porcs standards - (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates provenant des activités agricoles) sera de **42 120 kg** (voir calcul ci-dessous).

Normes de rejets porcins 2016 (kg/an)		N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Porcelets (de 8 à 25 kg)	18000	0,39/u	0,23/u	0,31/u	7 020	4 140	5 580
Porcs charcutiers (de 26 à 120 kg)	13500	2,6/u	1,45/u	1,59/u	35 100	19 575	21 465
Total rejets porcins					42 120	23 715	27 045

3.3.4. L'épandage des déjections animales

L'épandage des digestats liquides sera réalisé par la SAS du SOLNAN, pour le compte de la SAS du SOLNAN sur l'ensemble du périmètre d'épandage (tous les repreneurs compris) avec 1 tonneau d'une capacité de **16 000** litres équipé d'une rampe à pendillards et ou avec un dispositif d'épandage sans tonne avec rampe à pendillards (**digestats D1 et D2a**) et un enrouleur également équipé d'une rampe d'épandage (**digestat D2b**) pour les parcelles proches du site uniquement (parcelles exploitées par la SCEA ROBIN).

3^{ème} PARTIE : IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1. SITUATION ET ENVIRONNEMENT DU SITE D'ELEVAGE

1.1.1. Situation géographique et topographique

(Cf. extrait de carte IGN - au 1/25 000^{ème} en annexe 1)

Le site du projet de création de l'élevage de porcs de La SCEA ROBIN est situé sur la commune de DOMSURE au lieu dit « La Richardière » à une altitude de 215 m.

Le choix du site est motivé par l'éloignement des maisons d'habitation, et la proximité des installations d'élevage et de traitement existantes.

Les bâtiments et les installations de traitement seront distants d'environ 1 250 m au Nord Ouest du bourg de la commune de DOMSURE.

➤ Aucun cours d'eau permanent n'est présent dans le secteur, à moins de 35 m des bâtiments existants, du projet et des installations de traitement du lisier.

Le cours d'eau le plus proche est la rivière « Le Solnan », située à environ 100 m à l'Ouest des 1^{er} bâtiments.

1.1.2. Environnement humain du projet de reconstruction de l'atelier d'engraissement porcin

(Cf. plan de situation au 1/2 500^{ème} en annexe 2)

Aucune maison d'habitation de tiers n'est implantée à moins de 100 m du projet.
Les maisons d'habitation les plus proches sont celles des associés de la SCEA ROBIN.

Les maisons d'habitation de tiers implantées dans un rayon de 300 m du site d'élevage sont celles de :

Nom des tiers	Distance du bât P14
1-SCI de LECHAUX (Famille ROBIN)	195 m
2-Mr et Mme FUGIER	200 m
3-SCI de Leschaux	228 m
4- en cours d'achat par le fils des exploitants	280 m
5- en cours d'achat par le fils des exploitants	280 m

Ce site satisfait donc toutes les exigences réglementaires en matière de distance d'implantation. Un établissement classé soumis à autorisation ne pouvant être situé à moins de 100 mètres de toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers et à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau.

1.2. LE MILIEU NATUREL

Le secteur étudié appartient à la région naturelle de la BRESSE.

La BRESSE de l'AIN, partie Sud de la BRESSE au sens large, constitue une région naturelle homogène couvrant plus de 100 000 ha. Elle est limitée par le Val de Saône à l'Ouest, la Dombes au Sud et les premiers reliefs du Jura à l'Est.

Les bâtiments sont implantés dans un secteur à vocation agricole vallonné où la polyculture domine.

1.2.2 La Faune et la Flore

La commune est classée en ZNIEFF de type 2 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) - n°0103 Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours comme toute la région Bresse. Cette vaste zone agricole est prise en compte en raison de la diversité des milieux maintenus par le maillage de haies (présence de quelques plantes intéressantes). Nous ne sommes pas en présence d'une flore et d'une faune remarquables. La structure du bocage doit être maintenue pour conserver son intérêt naturaliste.

La faune sauvage présente sur le site est typique de la Bresse.

Les zones boisées (feuillus, dominants), situées préférentiellement sur les plateaux humides abritent sangliers et chevreuils.

Le lièvre, le lapin de Garenne sont également présents auxquels il convient d'ajouter les espèces comme les hérissons, les belettes, les renards.

Sur le périmètre l'avifaune est représentée par les espèces classiques des milieux agricoles et forestiers :

- espèces liées aux groupements prairiaux : corbeaux, perdrix et faisans.
- espèces liées aux haies : merles, grives, moineaux, coucous, mésanges, pies, geais, corbeaux.
- espèces liées aux cours d'eau et aux étangs : héron cendré, aigrette garzette.

On observe également une présence non négligeable de rapaces tels que buse et épervier.

La faune domestique (bovins) est importante dans cette zone à vocation d'élevage.

Du fait de la spécialisation animale de l'agriculture locale, les espèces floristiques appartiennent essentiellement à des groupements prairiaux (graminées variées, trèfle blanc ou incarnat, dicotylédones diverses).

Les groupements prairiaux varient selon l'humidité du sol et le mode d'exploitation (pâturage ou fauche ou alternance) et le degré d'intensification.

Zones Naturelles inventoriées et parfois réglementées

(sources : DREAL Rhône Alpes)

➤ ZNIEFF DE TYPE II

0103 Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours

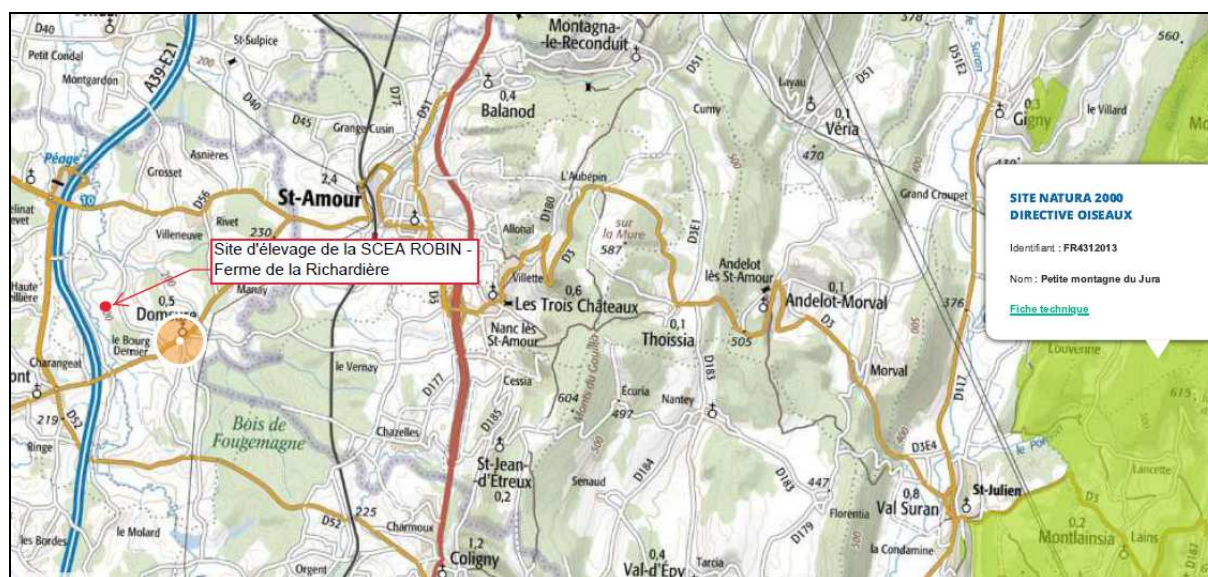
➤ INVENTAIRE des UNITES PAYSAGERES

055-Ai Plaine de Bresse 67261 ha

➡ NATURA 2000 - HABITATS FAUNE-FLORE

Description de la zone la plus proche

Sur le secteur d'étude, ainsi que sur les communes concernées par le périmètre d'épandage, on ne trouve pas de site reconnu d'importance communautaire en application de la directive Habitats.



Le site **Natura 2000** le plus proche se situe à plus de 14 km des installations d'élevage de la SCEA ROBIN – Ferme de la Richardière. Il s'agit de la **Petite Montagne du (FR4312013)**.

Située au sud-ouest du massif du Jura, la Petite Montagne est une région naturelle caractérisée par une alternance de lignes de crêtes boisées et de vallées agricoles orientées nord-sud.

C'est un territoire rural composé d'une **grande variété de milieux naturels différents** :

- **milieux ouverts** : pelouses, prairies, haies, lisières
- **milieux humides** : cours d'eau, lacs, mares, marais
- **milieux rocheux** : falaises, éboulis, grottes
- **milieux forestiers** : feuillus, résineux, boisements mixtes
-

La diversité de ces milieux, leur imbrication dans le paysage et leur interconnexion sont particulièrement favorables aux déplacements des espèces et permettent un brassage génétique essentiel à leur conservation.

Parmi ces milieux naturels et les espèces animales et végétales qu'ils abritent, certains sont rares ou menacés à l'échelle européenne. Afin de les préserver, le site Natura 2000 Petite Montagne du Jura a été proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) fin 1998 au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore », puis en 2004 au titre de la Directive « Oiseaux ».

Le Document d'Objectifs du site Natura 2000 « Petite Montagne du Jura », validé dans sa première version en 2005, sert de référence pour toutes les actions à mener en faveur des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le site. Pour son élaboration, de multiples acteurs ont participé aux réunions afin de définir les objectifs et actions nécessaires à la préservation des enjeux et compatibles avec les activités en place. Le travail d'actualisation effectué jusqu'en 2013 permet de tenir compte des nouvelles connaissances.

Les enjeux liés à la conservation de la biodiversité du site Natura 2000 sont multiples. Ils sont très souvent abordés par milieux (ou habitat naturel), mais l'intérêt écologique du site vient surtout de la

grande diversité des habitats et de leur interconnexion. L'étude globale du site est donc primordiale, notamment pour préserver les espèces à grand territoire et celles liées à plusieurs types d'habitats. Les enjeux de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont principalement pris en compte par les objectifs et mesures de préservation de leur(s) habitat(s).

La préservation de la biodiversité est étroitement liée aux activités humaines présentes sur le territoire. Parmi les milieux ouverts, plus de 95% des habitats d'intérêt communautaire dépendent des activités agropastorales : les pelouses et les prairies humides ou sèches, pâturées ou fauchées, se maintiennent grâce à l'exploitation extensive des parcelles pour l'élevage. Les milieux forestiers sont quant à eux dépendant des pratiques sylvicoles (plantations, éclaircies...).

Les enjeux ont été déclinés :

- d'une part en plusieurs objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000, à savoir :

- la préservation d'un réseau de pelouses sèches calcicoles en bon état, par le maintien ou la restauration d'une gestion limitant l'enfrichement et l'intensification des pratiques agricoles. Une gestion extensive de ces milieux conservant des éléments structurants tels que les haies, les murets et des bosquets permet de maintenir une grande diversité biologique ;

- la préservation du complexe de milieux humides et aquatiques. Les milieux aquatiques (rivières, mares...) sont très intéressants puisqu'ils abritent des espèces rares et menacées à l'échelle européenne. Une bonne quantité et qualité d'eau est nécessaire pour assurer leur conservation dans le site. Cela passe par une gestion limitant les pollutions et perturbations sur l'ensemble du bassin-versant. Les zones humides d'intérêt communautaire, bien que peu représentées sur le territoire, abritent de nombreuses espèces patrimoniales qui peuvent être maintenues par des pratiques agricoles extensives limitant l'enfrichement et qui n'accroissent pas le drainage ;

- la préservation des autres milieux et espèces d'intérêt communautaires : les prairies naturelles de fauche, les milieux forestiers, les haies, les milieux rocheux, les habitats d'espèces intégrés dans les villages comme les vergers, mais également le bâti et les ponts.

- d'autre part en objectifs transversaux, à savoir :

- assurer l'animation générale du site et la mise en œuvre du DOCOB ;

- assurer la cohérence des projets sur le territoire avec les enjeux du DOCOB ;

- améliorer les connaissances sur les milieux et les espèces, de leur représentation et de leur fonctionnement dans le site. Les manques de connaissances concernent surtout les milieux forestiers et certains groupes d'espèces, comme les chauves-souris ou les papillons de jour. Le suivi fait également partie de cet objectif ;

- renforcer la concertation et la communication et la sensibilisation auprès du grand public, des scolaires et des gestionnaires de milieux : la mise en valeur du patrimoine naturel et des savoir-faire en lien avec la préservation de la biodiversité doit faire l'objet d'actions de communication, tel que des conférences, sorties ou ateliers ;

- assurer la fonctionnalité des corridors écologiques.

☞ ***Les installations d'élevage ne sont pas situées en zone NATURA 2000, il n'est donc pas nécessaire de réaliser une étude d'incidence.***

1.2.2 Le relief

La BRESSE est, dans son ensemble, très légèrement inclinée vers le Nord, Nord-Ouest. Elle est formée de croupes arrondies, larges de 300 à 500 m et dont les points hauts sont à des cotes voisines de 210 m NGF.

Ces croupes sont séparées par des vallons orientés du Sud, Sud-Est au Nord, Nord-ouest, à fond plat, larges de 100 à 300 m et situés à des cotes voisines de 190 m. Les versants qui les raccordent présentent des pentes irrégulières avec des replats, et localement des pentes supérieures à 10 %.

De plus, des petits vallons perpendiculaires aux ruisseaux principaux les entaillent.

1.2.3 Le contexte géologique (d'après notices géologiques feuilles de Macon et ST Amour au 1/50000^{ème})

La BRESSE, est un bassin tertiaire subsident entre les monts du Mâconnais à l'Ouest et le Jura à l'Est.

Deux rides Nord/Est, Sud/Ouest, non affleurantes, divisent l'ensemble en trois zones, du Nord au Sud : Bresse Châlonnaise, Bresse Louhannaise et Bresse de BOURG.

Le remplissage, commencé à l'Eocène, se termine au Pliocène par série lacustre argileuse à la base et sableuse au sommet. Cette dernière est visible en bordure orientale du Val-de-Saône et dans la partie Nord de la Bresse.

Ces sédiments terminaux ont été remaniés au cours de l'établissement du réseau fluvial qui débouche sur la Saône et le Rhône. Une surface d'aplanissement très nette se crée vers 210-215 m, vraisemblablement au Quaternaire moyen ; elle est décarbonatée avant d'être recouverte par des limons et peut-être des loess d'âge récent (leur épaisseur peut atteindre 3 à 4 m sur les parties planes assez étendues).

Le creusement du réseau hydrographique actuel est postérieur à la mise en place généralisée de cette couverture limoneuse. Des remaniements très récents ont épandu sur les versants des colluvions limoneuses issues de l'altération des limons des parties hautes ; les alluvions des ruisseaux actuels sont formées des mêmes matériaux, après un certain tri dû au mode de transport.

1.2.4 Nature des sols (approche pédologique – voir le dossier plan d'épandage pour plus de précisions)

Les sols concernés par cette étude sont en partie similaires à ceux inventoriés en Bresse, sur le secteur de référence situé sur les communes de BEREZIAT, DOMMARTIN et MARSONNAS (ONIC - Ministère de l'Agriculture - Décembre 1981).

Les conditions de relief et de géologie sont les éléments majeurs de la distribution des matériaux et des sols en Bresse. On trouve ainsi :

- **les limons de plateaux sur les croupes et les parties hautes des versants : "Terres Blanches",**
- **les affleurements des argiles et marnes du Pliocène dans les parties moyennes des versants,**
- **les colluvions limoneuses en bas des versants,**
- **les alluvions dans les fonds de vallées,**

Les argiles et marnes du Pliocène, imperméables, ne sont jamais très profondes (de 0 à 3-4 m), ce qui limite la pénétration des eaux en profondeur. L'ensemble constitue un secteur très peu perméable où les eaux de surface ruissellent en de multiples biefs.

L'aptitude des sols à l'épandage (capacité d'un sol à recevoir l'effluent sans perte par entraînement en surface ou en profondeur) découle notamment des potentialités agronomiques : ils présentent une bonne aptitude à l'épandage.

1.2.5 Données hydrogéologiques et vulnérabilité des eaux souterraines

(D'après notice géologique feuille de St Amour au 1/50000^{ème})

Deux ressources en eau concernent le périmètre d'épandage. Il s'agit de l'aquifère profond des sables du Miocène et les formations alluviales du Solnan.

Les sables du Miocène :

A grande profondeur (150 à 300 m) les couches sableuses du Miocène (50 à 200 m) occupent l'ensemble du sous-sol de la Bresse. Cette puissante formation recèle une nappe captive très étendue, à perméabilité moyenne mais à bonne transmissivité du fait de son épaisseur.

Cet aquifère parfaitement protégé par la puissante formation imperméable du complexe des "Marnes de Bresse", constitue la réserve la plus importante d'eau potable de la région, non exploitée à l'heure actuelle.

Les formations alluviales du Solnan :

Sur le secteur d'épandage, les formations alluviales du Solnan renferment des ressources en eau intéressantes.

. Captages A.E.P.

Au lieu-dit « Le Biolay », un niveau sableux aquifère se situe sous les alluvions très fins du Solnan. Cette nappe captive équipée d'une station de pompage, prélevait dans le passé, la majeure partie de l'eau nécessaire à la commune de DOMSURE.

Depuis quelques années, le puits a été abandonné.

Sur le domaine étudié (périmètre d'épandage), il n'existe plus de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. Nous notons la présence de quelques puits de ferme peu profonds et peu utilisés, depuis la mise en place des réseaux d'adduction d'eau potable.

N.B : Compte-tenu de la très faible probabilité de contamination des eaux souterraines (aquifère des sables du Miocène) protégées par l'épaisse formation imperméable des marnes de Bresse, il n'a pas été jugé nécessaire de réaliser une enquête hydrogéologique spécifique à la zone d'épandage. Cette dernière n'aurait pas apporté d'éléments supplémentaires au contenu de la notice géologique.

Il n'y a pas de zone vulnérable au sens de la Directive Nitrates dans le secteur d'étude.

1.2.6 Données hydrologiques et vulnérabilité des eaux de surfaces

Le risque d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par le ruissellement et/ou le réseau de drainage, est réel en cas de forte pente. En effet, compte tenu de la faible perméabilité du sous-sol, les eaux de ruissellement et de drainage sont canalisées vers les fossés d'exploitation qui se jettent dans des cours d'eau permanents (biefs, ruisseaux, rivières).

- Le cours d'eau le plus proche des installation d'élevage est le Solnan.

Le Solnan est un affluent de la Seille (71) qui fait actuellement l'objet d'un contrat de rivière.

Dans ces conditions, il convient de respecter scrupuleusement un certain nombre de règles, afin d'éviter toute pollution des émissaires et des cours d'eau par le réseau de drainage et le ruissellement, comme le définit la réglementation des installations classées.

1.3 PRESSION D'EPANDAGE DES DEJECTIONS ANIMALES

Sur un rayon de 3 km (rayon d'affichage) soit 2 826 ha de surface totale, nous dénombrons environ 8 exploitations d'élevage classées dont 6 de type élevage bovin, 1 de type élevage porcin et 1 mixte.

Compte-tenu de la surface agricole exploitée par rapport aux animaux présents, il n'existe pas d'excédents structurels de déjections animales sur le secteur au niveau de l'azote, susceptible de remettre en cause la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

1.4 LE RESEAU ROUTIER

L'accès au site d'exploitation de la SCEA ROBIN est facilité par le chemin communal n°16 depuis le village de Domsure qui rejoint le CD 1.

2. COMPARAISON DES IMPACTS DU PROJET DE MODIFICATION DE L'ÉLEVAGE SUR L'ENVIRONNEMENT PAR RAPPORT A LA SITUATION DE L'ARRETE DU 12 AOUT 2003.

2.1. IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'EAU

Consommations d'eau :

(références de la consommation issues des relevés de l'élevage)

Consommation d'eau base 2003 : 9 800 m³ soit 26,8 m³/j

Consommation d'eau base projet 2021 : 8 000 m³ soit 21,9 m³/j

Consommation d'eau base projet 2021

La consommation d'eau annuelle passera de 9 800 m³ à 8 000 m³ soit une baisse de 1 800 m³ soit 4,9 m³ par jour. La réduction de la consommation d'eau est directement liée à la suppression de l'atelier « truies », fort consommateur d'eau d'abreuvement et de nettoyage.

Afin de limiter le gaspillage d'eau sur le projet de conversion, l'ensemble des animaux aura une alimentation à base de soupe.

2.2 IMPACT DU PROJET SUR LA POLLUTION DE L'EAU ET L'APPORT D'EAUX PLUVIALES

Le risque majeur généré par l'élevage de porcs sur son environnement est la pollution de l'eau par les déjections qui peut être de type chimique (nitrates et phosphates) ou bactériologique.

Les eaux souterraines peuvent être polluées par infiltration (pollution diffuse) et les eaux de surface par ruissellement (pollution ponctuelle) ou par érosion.

Les pollutions des eaux souterraines sont souvent de type azoté (nitrate) et /ou bactériologique.

Les pollutions des eaux de surface sont souvent liées à des apports massifs de phosphates et d'azote.

Ces éléments, s'ils sont présents en grande quantité dans les eaux, provoquent une « surnutrition » de l'eau et un développement explosif d'algues fortes consommatrices de l'oxygène dissout dans l'eau. Ce qui provoque à terme la mort de toute vie aquatique ; on parle alors d'eutrophisation.

Pour réduire le risque de pollution des eaux, plusieurs mesures ont été retenues par la SCEA ROBIN.

- Au niveau des bâtiments, l'étanchéité des ouvrages est assurée par le système de construction en béton, à savoir radier en béton armé et murs en béton banché armé.
- Les eaux de lavage des bâtiments sont recueillies dans les caniveaux étanches situés sous les caillebotis. Les quantités d'eau de lavage sont limitées par l'emploi d'un nettoyeur à haute pression.
- Le stockage du digestat issu du traitement du lisier et des eaux de lavage est assuré par des fosses dont la capacité de stockage global atteint une durée de plus de 6 mois (les stockages sont propriétés et gérés par la SAS). Ceci permet d'épandre les digestats durant des périodes favorables d'un point de vue agronomique et environnemental.
- La SCEA ROBIN dispose d'un compteur d'eau pour connaître et maîtriser les quantités d'eau consommées. Les consommations sont surveillées quotidiennement et un enregistrement est réalisé chaque mois.
- Un dispositif anti-retour (dis-connecteur) est installé sur le point de branchement au réseau public, pour éviter tout retour d'eau de l'élevage dans le réseau AEP.

- Les eaux pluviales ne sont pas mélangées avec les effluents d'élevage et sont dirigées vers les réseaux de fossés les plus proches par tranchées drainantes et canalisations. Un bassin de décantation de 90 m3 permet de retenir les sédiments entraînés par les eaux pluviales.

Ainsi, la protection des eaux superficielles et souterraines est assurée.

Moyens utilisés pour limiter l'impact d'une pluie intense sur les cours d'eau.

Actuellement les eaux pluviales (Ep) collectées par les 9 500 m² de surface imperméabilisée (toitures) sont dirigées vers le milieu naturel par des canalisations et fossés.

↳ M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)

N°5-6 ➤ enregistrement des consommations d'eau et d'énergie (compteurs sur site)

N°3-4 ➤ enregistrement des consommations d'aliment par les animaux,

➤ planification des transferts de lisier et de digestat vers la SAS du SOLNAN,

➤ enregistrement des transferts de lisier et de digestat vers la SAS du SOLNAN,

N°3-4 ➤ utilisation d'une alimentation biphase permettant de réduire les rejets azotés et phosphatés,

N°5-6 ➤ utilisation d'un nettoyeur HP + détrempeage préalable pour réduire la consommation d'eau,

N°7-18 ➤ stockage temporaire des lisiers dans des ouvrages étanches (pré-fosses avant transfert vers les digesteurs).

Les principaux facteurs de pollution directe sont les écoulements de lisier et des eaux usées provenant du nettoyage des locaux en cas de fuite si les ouvrages ne sont pas étanches ou sont sous dimensionnés.

Le cours d'eau concerné par une éventuelle pollution directe est le « Solnan ».

Les modes de reprise et de transport des déjections peuvent aussi être facteurs de pollution, surtout lorsque les matériels utilisés sont inadaptés.

En définitive, le risque le plus grand se situe lors de l'épandage qui peut être source de pollution directe (ruissellement des déjections liquides lors de l'épandage sur terrain en forte pente vers un cours d'eau) ou de pollution diffuse (excès d'apport sur le sol et épandage à des dates inappropriées).

Ces risques sont accrus si la pression organique sur la région est importante, c'est à dire qu'il existe un grand nombre d'élevages en rapport avec les surfaces disponibles. Ce qui n'est pas le cas sur la zone d'épandage des déjections de l'élevage de la SCEA ROBIN.

NB : Le lisier et le digestat produits par la SCEA sont cédés à la SAS du SOLNAN qui est seule responsable de l'épandage.

Evolution de la production de lisier, d'azote (N) et de phosphore (P2O5)

Année	Lisier (m3)	N (kg)	P2O5 (kg)
2003	6 500	29 501	17 704
2021	8 766	42 120	23 175
évolution	+ 2 266	+ 12 619	+ 5 471

Les stockages de la SCEA sont réduits aux caniveaux sous caillebotis et aux deux pré-fosses de 150 m3.

La SCEA n'est plus soumise à la réalisation d'un plan d'épandage (voir les contrats d'épandage et de cession du lisier en annexes 10 et 11).

2.4 IMPACT DE L'ÉLEVAGE SUR LE PAYSAGE

Les aménagements concernent uniquement l'intérieur des bâtiments, donc le projet de conversion n'a aucun impact sur le paysage.

Les abords seront empierrés. Le site est maintenu propre.

2.5 L'IMPACT DE L'ÉLEVAGE SUR LA FAUNE ET LA FLORE

☞ Effets des installations

Aucun effluent provenant des bâtiments ne pourra atteindre les ruisseaux. La qualité des eaux ne pourra donc être dégradée par les installations. En conséquence, la faune et la flore des petits cours d'eau ne subiront pas d'effets causés par une éventuelle variation de la qualité des eaux.

L'exploitation des bâtiments peut générer quelques gênes aux animaux sauvages fréquentant les parcelles voisines, gênes essentiellement liées aux bruits causés par les transports. Les premiers bâtiments étant construits et utilisés depuis plus de 40 ans, la faune sauvage est habituée aux bruits liés à l'élevage. L'exploitation actuelle n'induit pas de transformation de l'occupation du sol puisque les terrains concernés par l'épandage sont labourés, semés ou exploités par la fauche et la pâture depuis de nombreuses années.

L'apport en fertilisant minéral est ajusté en fonction des apports organiques : ceci n'a pas d'impact prévisible sur l'évolution de la flore des parcelles. Le taux de matière organique et d'humus stable peut être amélioré, favorisant l'activité de la microfaune du sol avec les apports réguliers de digestat. La faune locale est déjà habituée aux bruits générés par le passage des voitures, camions et engins agricoles sur les routes communales et départementales du secteur.

2.6 IMPACT DE L'ÉLEVAGE SUR LA COMMODITÉ DU VOISINAGE ET LA SANTÉ

2.6.1 La pollution de l'air

Au niveau de l'élevage, l'impact sur l'air provient essentiellement des aliments, de leur utilisation, de la concentration des animaux et de leurs déjections.

De manière générale, les effets sur l'air que peuvent avoir un élevage sont les suivants :

- L'émission d'odeurs,
- L'émission de gaz.

➤ Les odeurs

Bien que ne représentant pas une pollution à proprement parler, les émanations d'odeurs occasionnent souvent des nuisances.

En vue de diminuer ces rejets et de les maîtriser, nous allons donc analyser l'ensemble des facteurs qui interviennent dans la production et la diffusion des odeurs au niveau de ces différentes sources.

☞ Paramètres influençant l'intensité des odeurs

De nombreux facteurs influencent l'intensité des odeurs émises :

- La concentration en protéines du régime alimentaire,
- La conduite de l'élevage et l'entretien des bâtiments,
- Le choix de l'implantation des bâtiments en fonction de la topographie,
- Le choix du matériel d'épandage et son utilisation,

- Le respect des distances d'implantation (et d'épandage le cas échéant).

La gestion d'un atelier la plus respectueuse de l'environnement réside dans un compromis de l'ensemble de ces facteurs.

Cependant, quelle que soit la technique envisagée pour réduire les odeurs des effluents, trois paramètres devront toujours être pris en considération :

- l'efficacité réelle vis-à-vis de l'abattement d'odeurs,
- le coût économique engendré par la mise en place de cette technique (investissement et exploitation),
- l'implication de l'éleveur dans le bon fonctionnement de la technique d'abattement choisie.

La première des préventions contre les odeurs est l'éloignement du site classé par rapport aux maisons d'habitation.

Les maisons d'habitation des tiers sont situées à plus de 100 m des installations d'élevage.

Ne pouvant établir de carte d'émission des odeurs en raison de l'inexistence de modèle, il nous est toutefois possible de confirmer que la zone d'émission préférentielle des odeurs sera directement liée à la direction dominante des vents, soit Sud-Nord et Nord-Sud.

Compte tenu de la direction des vents dominants orientés Sud-Nord, Nord-Sud et de l'éloignement de la fosse extérieure et des bâtiments d'élevage par rapport aux zones d'habitat, les gênes éventuelles occasionnées aux habitants les plus proches resteront limitées.

L'odeur des animaux est limitée si les locaux sont propres. Une bonne ventilation permet un renouvellement d'air suffisant et donc une dilution de l'odeur à l'intérieur des bâtiments.

L'évacuation de l'air en toiture, permet également une meilleure dispersion à l'extérieur.

☞ Pour réduire l'impact du projet sur la qualité de l'air (odeurs) la SCEA ROBIN – FERME de la RICHARDIERE a décidé de mettre en place un traitement des odeurs depuis 2004 et une évacuation très fréquente (toutes les semaines) des lisiers sous caillebotis vers les préfosses 1 et 2, afin de réduire les fermentations source d'odeur dans le bâtiment et à l'extérieur via le système de ventilation et d'extraction de l'air vicié pour les bâtiments sans traitement de l'air. Les transferts du digestat et du lisier vers la SAS du Solnan sont réalisés dans des canalisations enterrées sans contact avec l'extérieur, limitant ainsi les émissions d'odeurs. Enfin pour compléter les actions limitant les nuisances olfactives, le traitement du lisier par digestion réduit très fortement les odeurs lors de l'épandage des digestats.

➤ **Les émissions gazeuses**

Les émissions gazeuses contribuent peu à la pollution atmosphérique. Cependant, à l'intérieur des bâtiments, il est nécessaire d'avoir une bonne ventilation car les volumes de gaz dégagés par la fermentation des déjections peuvent être importants.

Le processus de volatilisation de l'ammoniac peut être considéré comme un transfert d'ammoniac gazeux (NH₃) dans l'atmosphère immédiate à partir de l'ammoniac présent dans les phases liquides et gazeuses du sol. Les pertes d'azote ont lieu à la fois dans les bâtiments, au cours du stockage en fosse et à la suite des épandages.

Evolution des émissions d'ammoniac avant et après le projet (voir tableaux de calcul en annexe 8)

	Avant projet (2019)	Après projet
Emission d'ammoniac de l'élevage porcin de la SCEA ROBIN	26 223 kg/an	22 607 kg/an
Emission d'ammoniac d'un élevage analogue standard	22 008 kg/an	27 085 kg/an

La baisse des émissions d'ammoniac représente 4 156 kg/an. Le niveau d'émission après projet est inférieur à un élevage analogue standard (de - 4 478 kg) en raison de choix techniques pertinents (*biolavage de l'air sur 3 bâtiments, évacuation fréquente du lisier vers les préfosse, couverture des fosses extérieures et utilisation d'une rampe à pendillards lors de l'épandage des digestats*).

MTD23 : Toutes les valeurs d'émissions d'ammoniac par animal sont inférieures aux limites réglementaires (voir GEREPROJET 2021)

Les autres émissions dans l'atmosphère sont très faibles. Des gaz comme le méthane, le monoxyde et le dioxyde d'azote peuvent se dégager mais à des doses ne pouvant pas entraîner de conséquences pour l'homme. Toute concentration d'animaux entraîne un dégagement d'odeurs (surtout ammoniac et produits soufrés). Ce dégagement d'odeurs a lieu sur le site mais aussi sur les lieux d'épandage de la matière organique.

☞ Des techniques d'épandage adaptées, le choix des périodes d'épandage par rapport aux conditions météorologiques, l'épandage sur culture mise en place, le respect des distances d'épandage vis-à-vis des tiers sont autant de facteurs que l'éleveur devra maîtriser pour limiter l'émission d'odeurs au niveau de l'épandage.

Enfin, le traitement du lisier par méthanisation et les capacités de stockage de plus de 6 mois d'autonomie, contribuent directement à une réduction des odeurs liées aux lisiers transformés en digestat peu odorant.

☞ **M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)**

N°1-2-21-22 ➤ enfouissement rapide des déjections épandues pour réduire les pertes gazeuses.

N°3 ➤ utilisation d'une alimentation biphasée permettant de réduire les rejets azotés gazeux,

N°16 ➤ plancher en caillebotis intégral,

N°30 ➤ aération dynamique par dépression régulée pour éviter la stagnation de gaz dans les locaux,

N°23 ➤ émission d'ammoniac et comparaison avec un élevage standard.

N°28 ➤ Traitement de l'air de 3 bâtiments

2.6.2 Les bruits

Les bruits que peut engendrer un atelier porcin sont ceux des cris des animaux notamment au moment du chargement et du déchargement des animaux et lors de l'alimentation.

Les bruits peuvent également provenir de la circulation des camions pour le transport des animaux (camion remorque toutes les semaines) et de l'aliment (aliment sec = 4 camions par semaine) ainsi que du transport du digestat.

Les autres sources de nuisances plus occasionnelles sont :

- le fonctionnement du groupe électrogène en cas de coupure d'électricité.

- l'alarme de dysfonctionnement des installations électriques (ventilation, distribution des aliments, lumière.....).

ESTIMATION des SOURCES SONORES selon méthode et références établies par l'ITP (Institut Technique du Porc)

Contexte : Zone rurale – niveaux sonores initiaux sur site = 30 dB(A) la nuit et 35 dB(A) le jour.
Estimation en limite de propriété à une distance de 100 m et à proximité de la maison d'un tiers la plus proche soit 110 m.

Equipements à prendre en considération la nuit : Ventilateur de tous les bâtiments et groupe électrogène si panne d'électricité

Equipements à prendre en considération le jour : Ventilateur de tous les bâtiments et groupe électrogène, le laveur à haute pression et la livraison des aliments.

Le groupe électrogène est situé à l'intérieur des bâtiments est correctement isolé.

⇒ **Niveaux sonores**

Liste des événements simultanés en période de nuit (22 h à 6 h) à 100 m

Source	Type	N° Bât	LAeq, 100m dB(A)	Atténuation par		LAeq dB(A)
				distance	écran	
Ventilation (basse vitesse)	450	1	26	0	0	26
Groupe Elec	intérieur		30	0	-4	26
Niveau initial en période de nuit						30

(LAeq = Niveau acoustique équivalent)

Classement de niveaux sonores en ordre décroissant

L1=30 L2=26 L3=26

Niveau acoustique équivalent pondéré A à 100 m en intégrant le niveau initial

A 100 m en limite de propriété : LAeq = 32,2 dB(A).

Liste des événements simultanés en période de jour (7 h à 20 h) à 100 m

Source	Type	type Bât	LAeq, 100m dB(A)	Atténuation par		LAeq dB(A)
				distance	écran	
Ventilation haute cheminée	350	PS	28	0	0	28
	400	PC	32	0	0	32
Groupe Electrogène	intérieur		30	0	-4	26
Alimentation		PS	29	0		29
		PC	29	0		29
Lavage Hte pression			33	0		33
Livraisons aliments			45	0	-4	41
Niveau initial en période de jour						35

(LAeq = Niveau acoustique équivalent)

Classement de niveaux sonores en ordre décroissant

L1=41 L2=35 L3=33 L4 = 32 L5=29 L6=29 L7=28 L8=26

Niveau acoustique équivalent pondéré A (à 100 m en intégrant le niveau initial

A 100 m en limite de propriété : LAeq = 42,05 dB(A) avec livraison aliment

A 100 m en limite de propriété : LAeq = 39,5 dB(A) sans livraison aliment

Les niveaux limites de bruits à respecter sont considérés en limite de propriété de l'installation existante. Ils sont les suivants :

Période Zone	Période de jour Jours ouvrables 7 à 20 h	Période intermédiaire Jours ouvrables : 6 à 7h et 20 à 22 h Dimanche et jours fériés 6 à 22 h	Période de nuit Tous les jours : 22 à 6h
Zone rurale	50 dBA	45 dBA	40 dBA
Zone rurale non habitée	65 dBA	60 dBA	55 dBA

Zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux

Conclusion : Les diverses sources sonores de l'exploitation (estimées en prenant comme référence les maxi observés par des mesures réalisées sur des élevages porcins similaires) ne dépassent les niveaux limites de bruits imposés par la réglementation durant la nuit et le jour.

⇒ **Emergences sonores à 100 m du site**

Période	sources	Ljour dB(A)	L initial dB(A)	Emergence	Durée
22h00 à 6h00	Ventilateurs + Groupe Elec	32,2	30	2,2	-
7h00 à 20h00	Ventilateurs + Groupe Elec (1)	26,5	35	0	13 h
9h00 à 10h00	Alimentation (2)	29	35	0	1 h
9h00 à 9h30	Livraison aliment (3)	47	35	6,5	½ h
9h00 à 12h00	Lavage hte pression (4)	33	35	0	3 h
7h30 à 12h00	1+2+3	39,5	35	4,5	4 h 30
9h00 à 9h30	1+2+3+4	42,05	35	7,05	½ h

Ces niveaux de bruit sont complétés en matière d'émergence par les valeurs réglementaires suivantes :

Pour la période allant de 6 à 22 h		Pour la période allant de 22 à 6h
Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)	Emergence maximale admissible : 3 dB (A)
T < 20 mn	10	à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux
20 mn ≤ T < 45 mn	9	
45 mn ≤ T < 2 h	7	
2 h ≤ T < 4 h	6	
T ≥ 4 heures	5	

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux ;

Les vibrations et les phénomènes de résonance sont inexistants sur le site en raison du choix de matériaux non vibratiles et plutôt absorbants des sons (isolation en mousse de polyuréthane).

Conclusion : *L'émergence sonore due aux bruits engendrée par l'installation avant et après projet, reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus par la réglementation.*

NB : *Compte-tenu de l'éloignement des tiers et des résultats obtenus ci-avant dans l'estimation des sources sonores basées sur des valeurs maxi observées sur des élevages similaires, il ne nous est pas paru nécessaire de faire pratiquer une mesure des émissions sonores sur le site d'élevage de la SCEA ROBIN.*

↳ **M.T.D.** (voir grille d'évaluation en annexe 7)

N°10 ➤ forte isolation des bâtiments phonique et thermique.

2.6.3 La circulation des véhicules

Le trafic généré par l'activité de l'élevage concernera les livraisons et chargements par camion.

Type d'opération	Rythme et moment de la journée avant projet	Rythme et moment de la journée après projet
<u>Transport des animaux</u>		
-truies de réforme (départs)	1 camion / 3 semaines – le matin	néant
-cochettes (arrivées)	1 camion / 6 semaines – le matin	néant
- porcelets	neant	1 camion / 3 semaines – l'après-midi
- porcelets (départs)	neant	1 camion / 3 semaines – le matin
- PC (départs)	1 camion / semaine	4 camions / 3 semaines – le matin
<u>Livraison aliment</u>	4 fois / semaine - le matin	4 fois / semaine - le matin
<u>Chargement équarisseur</u>	1 fois / semaine - journée	1 fois / semaine - journée
<u>Transport du lisier / digestat</u>	Environ 25 j /an (fév à avril –juil à sept) - en journée	néant

Nous ne notons pas de changement important concernant le trafic des véhicules motorisés. En revanche, le nombre de jours destinés au chantier d'épandage du digestat devient nul, car tous les effluents sont cédés à la SAS du SOLNAN qui a la charge du stockage et de l'épandage.

L'implantation de l'élevage porcin permet de concilier les contraintes techniques d'accès des véhicules et d'organisation du travail.

Les parcours et les aires de manœuvre au sein de l'exploitation sont stabilisés (empierrement) ; les chemins communaux sont goudronnés et permettent sans aucune difficulté de rejoindre le CD 1.

2.6.4 Les émissions lumineuses

Le chargement des porcelets et des porcs charcutiers se réalise généralement le matin avant le levé du jour durant environ ½ heure, ce qui nécessite un éclairage puissant sur le site d'élevage (quai d'embarquement). Les tiers situés à plus de 100 m ne sont pas impactés par les émissions lumineuses.

2.6.5 Les Vibrations

En ce qui concerne les élevages de porcs, peu d'équipements sont susceptibles de produire des vibrations perceptibles du voisinage.

2.7 IMPACT DE L'ELEVAGE SUR LA GESTION DES DECHETS

Les principaux déchets générés par l'élevage de porcs sont :

- les cadavres d'animaux (≈ 360 cadavres de porcelets et 390 cadavres de porcs charcutiers),
- les emballages ou résidus de produits vétérinaires (emballages plastiques, cartons et verres),
- les emballages d'aliments (sacs papiers et plastiques).
- les emballages de produits phytosanitaires (sacs papiers et plastiques, bidons plastiques..).

Il est rappelé que tout déchet doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre est interdit. Chaque type de produit doit recevoir un traitement qui lui est particulier.

➤ Les cadavres d'animaux, sont stockés temporairement dans une morgue étanche et réfrigérée, placée en dehors des bâtiments d'élevage dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrisseur (Ets SecAnim – 01 440 VIRIAT).

➤ Les produits pharmaceutiques ou phytosanitaires (produits non utilisés ou périmés PPNU classés Déchets Toxiques en Quantité Dispersée -DTQD) sont stockés dans un local spécifique fermé qui présente toutes les garanties de protection contre leur nuisance éventuelle. Ils sont enlevés régulièrement lors d'opération départementale de destruction par des sociétés spécialisées. En aucun cas, ces produits ne peuvent être déversés dans le milieu naturel ou évacués par le service des ordures. D'ores et déjà, il est à noter que les éleveurs n'ont quasiment jamais de stock de ce type de produits. En effet, si le flacon n'est pas entamé, il est rendu au fournisseur, sinon tout flacon ouvert est utilisé.

➤ Les Déchets de d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI classés dangereux) issus des élevages porcins sont collectés par la collecte vétérinaire (voir convention de collecte en annexe 9) et éliminés selon le code de la santé publique.

➤ Les emballages de produits phytosanitaires (bidons vides rincés classés Déchets Toxiques en Quantité Dispersée -DTQD) sont évacués lors de collectes organisées dans la région par les groupes de développement, la Chambre d'Agriculture et tous les partenaires de la filière. En cas d'impossibilité d'éliminer les emballages par cette voie, la SCEA ROBIN pourra utiliser la déchetterie la plus proche. La condition sine qua non est d'avoir des emballages vides soigneusement rincés. (déchetterie de PIRAJOUX).

*Les DTQD sont des déchets dangereux, c'est-à-dire présentant **au moins une propriété de danger**, produits en petites quantités par les entreprises, laboratoires, artisans, agriculteurs, garagistes, établissements d'enseignement, administrations.*

➤ L'amiante (Déchets Industriels Spéciaux – DIS – classés dangereux) est présente sur le site au niveau des plaques ondulées de la toiture des bâtiments existants. En cas de démontage, les plaques contenant de l'amiante seront mises sur palettes, filmées et dirigées vers le CET de la TIENNE (ORGANOM).

➤ Les huiles de vidange (classées déchets dangereux) sont collectées par un organisme agréé. Les bidons et tonneaux d'huiles sont entreposés dans l'atelier et reposent sur des bacs de rétention.

➤ Les déchets liés au terrassement (Déchets Inertes – DI) seront recyclés (terre) sur site (aménagement des abords).

Les déchets liés à la construction du bâtiment (déchets 100 % inertes) seront gérés par chaque entreprise et seront dirigés vers le CET de la TIENNE (ORGANOM).

La gestion des déchets telle qu'elle est décrite, est en accord avec les objectifs fixés par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'AIN afin de supprimer tout effet indésirable sur l'environnement et la santé.

2.8 L'IMPACT DE L'ELEVAGE SUR L'HYGIENE, LA SALUBRITE ET LA SECURITE PUBLIQUE

Une bonne partie des résultats économiques provient de la plus ou moins grande rigueur dans la maîtrise des paramètres d'hygiène et de salubrité dans ce type d'élevage. L'entrée est interdite à quiconque sans autorisation.

2.8.1 Protection vis à vis des insectes et des rongeurs

Une désinsectisation en continue sera pratiquée pendant toute la période de développement des insectes avec des produits de type ESTIVOL.

Insecticide utilisé

<i>Nom commercial</i>	<i>Type utilisation</i>	<i>Matières actives</i>
ESTIVOL N° AMM : 8900739	pulvérisation sur les murs (actif sur stade adulte) après chaque lot ou durant les lots.	10 % de Azaméthiphos

D'autres produits aux propriétés similaires pourront être utilisés.

De plus, la ventilation dynamique et le flushing du lisier, gêne considérablement les insectes et limite leur prolifération.

La lutte contre la prolifération des rongeurs sera menée en permanence avec la pose d'appâts à base de Brodifacoun.

Raticides utilisés

<i>Nom commercial</i>	<i>Type utilisation</i>	<i>Matières actives</i>
BRODIFECRACK N° AMM :2010187	Mise en place d'appâts en permanence	0,04 % de BRODIFACOUN

D'autres produits similaires pourront être utilisés.

Les abords de bâtiment seront maintenus dans un très bon état de propreté en permanence.

2.8.2 Epidémies - Maladies contagieuses

L'élevage sera placé sous contrôle sanitaire et l'entrée est interdite à quiconque sans autorisation.

Un vétérinaire visite l'élevage une fois par trimestre et plus si nécessaire.

Les bâtiments sont nettoyés à l'eau à haute pression, désinfectés après évacuation des animaux et bénéficient d'un vide sanitaire **de 8 jours minimum** après désinfection. Produits utilisés **TH5** (à la dose de 0,3 l/m² - désinfectant biodégradable bactéricide, virucide et fongicide – n° AMM : 2050098).

D'autres produits similaires pourront être utilisés.

D'autres produits similaires homologués par le Ministère de l'Agriculture pourront être utilisés.

Tout mouvement d'animaux peut être suspendu sur ordre de la Direction des Services Vétérinaires.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection et les traitements des animaux sont homologués par le Ministère de l'Agriculture. Pour chaque produit, il est précisé les conditions d'emploi et ces dernières ne sont valables que pour une cible particulière : autrement dit, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit.

Pour les médicaments, ils font l'objet d'une autorisation de mise en marché pour pouvoir être utilisés. Ces autorisations ne sont délivrées qu'après que les comités d'étude aient vérifié leur efficacité, bien sûr, mais surtout leur innocuité sur l'homme, les animaux et l'environnement.

Concernant les additifs dans l'alimentation, des règles précisent l'évaluation des risques de contamination ou de persistance dans l'environnement. La SCEA ROBIN s'engage à n'utiliser que des spécialités homologuées en respectant les conditions d'emploi, en accord avec le vétérinaire.

Les produits de désinfection et de traitements sont stockés dans un local technique afin d'éviter tout renversement accidentel dans le milieu naturel.

Les aliments en granulés secs sont stockés dans des silos étanches.

Les aliments médicamenteux pour porcelets et les C.M.V. sont stockés dans les locaux techniques.

2.8.3 Prévention santé

▲ Santé des personnes travaillant sur le site

Les personnes employées par la SCEA ROBIN (salariés, stagiaires), habilitées à conduire l'élevage porcin font l'objet d'un suivi médical régulier (bilan de santé, vaccinations) par leur médecin traitant et d'une visite annuelle par la médecine du travail.

Un plan de prévention des maladies du dos est proposé par la MSA 01 et GROUPAMA : réunion d'informations, ateliers pratiques.

L'utilisation de masques anti-poussière est indiquée lors de la manipulation d'aliment sec.

Le port de gants est conseillé dans le cas de manipulation de porcs atteints de maladie de peau (gale et dartre)

Dans les deux bâtiments, le mode d'alimentation sera de type automatique réduisant de façon considérable la production de poussières.

L'aération des locaux et des fosses sera particulièrement prise en compte pour éviter la stagnation de gaz (hydrogène sulfureux, méthane, ammoniac).

Les magasins (locaux des machines à soupe) disposent d'un réfrigérateur pour les médicaments, d'un lavabo, eau chaude, eau froide, d'un vestiaire et d'un bloc sanitaire.

▲ Santé des personnes extérieures à l'élevage

L'interdiction de l'accès à l'élevage à toutes personnes étrangères non autorisées, garantit à la fois la non contamination des porcins par l'intermédiaire de chaussures ou vêtements souillés mais aussi la santé des personnes habitant près des bâtiments.

Il n'existe pas, à ce jour de problèmes particuliers de santé publique liés à l'élevage porcin (renseignements pris auprès de la DSV 01 et de la MSA 01).

▲ Lutte contre l'ambroisie

La SCEA ROBIN veillera à maintenir une destruction systématique des plants d'ambroisie, notamment pendant et après les travaux de terrassement.

2.8.4 Règles et zones de biosécurité (voir plan ci-dessous)

- SAS sanitaire d'entrée :

Le SAS sanitaire d'entrée comprend 1 bureau, 1 douche, 1 vestiaire et 1 salle de repos.

- Zone d'élevage biosécurité:

La zone d'élevage est accessible par le SAS d'entrée. L'accès à l'élevage par les camions d'aliments et de transport des porcs se limite également à l'extérieur de la zone de biosécurité.

- Zone d'équarissage extérieure :

L'accès à l'aire d'équarissage (chambre froide avec clôture) est limitée à l'extérieur du site d'élevage et de la zone professionnelle.



2.9 IMPACT DU PROJET SUR LA CONSOMMATION D'ENERGIE

Performance énergétique

A ce jour, l'exploitation n'a pas fait l'objet de diagnostic énergie, tel que le décrit la circulaire concernant le PPE (plan de performance énergétique des entreprises agricoles).

Cependant, il est possible de poser des bases de réflexions d'économie d'énergie et de rappeler les actions qui sont et qui seront mises en œuvre par la SCEA ROBIN.

▲ Objectif et définition du diagnostic énergie (source : ministère de l'agriculture et de la pêche)

L'objectif général du diagnostic est d'accompagner les exploitants dans la réduction de la dépendance des exploitations agricoles aux énergies non renouvelables.

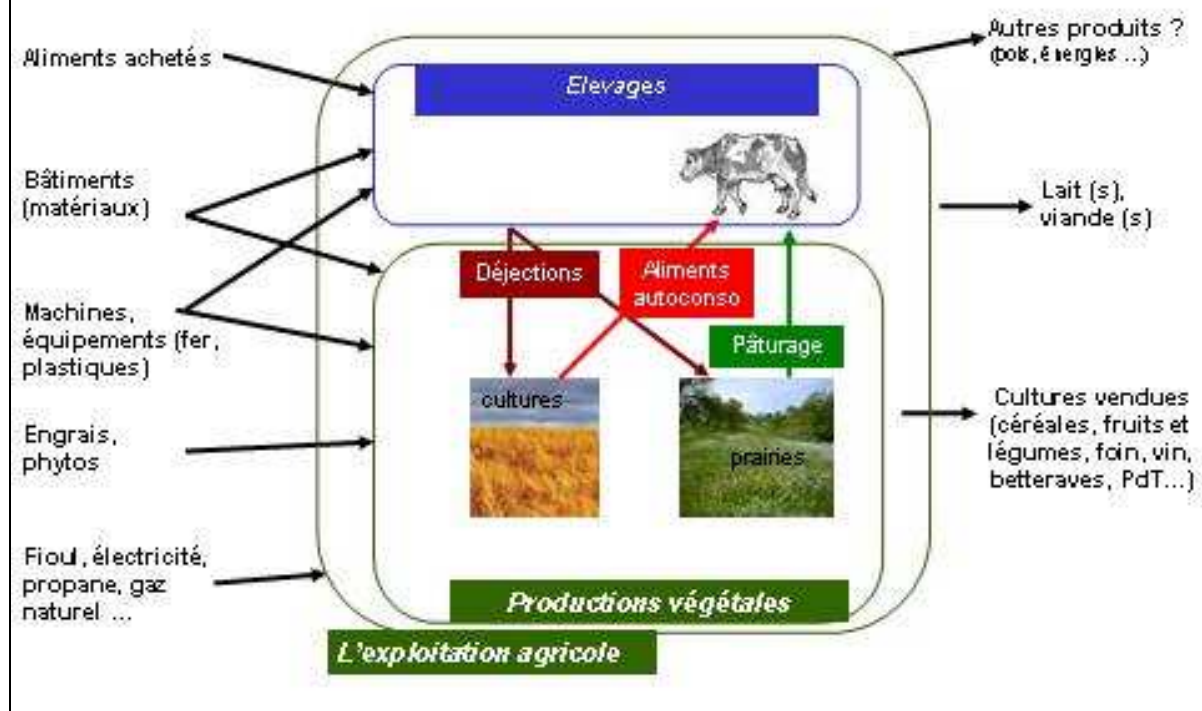
D'un point de vue opérationnel, le diagnostic énergétique d'une exploitation agricole vise à élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de définir des actions pour réaliser ces économies et le cas échéant produire des énergies renouvelables.

Le diagnostic énergie permet :

- de faire un état des lieux de la quantité d'énergie directe et indirecte consommée par l'exploitation agricole ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre (GES), CO₂, CH₄ et N₂O ;
- d'évaluer la performance énergétique sur la base d'indicateurs ;
- d'identifier des marges de progrès ;
- et d'élaborer un projet d'amélioration de la performance énergétique basé sur des préconisations d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique et le cas échéant de production d'énergies renouvelables.

La consommation d'énergie directe comprend les produits pétroliers (fioul domestique, fioul lourd, gaz naturel, gaz butane – propane), l'électricité ainsi que les lubrifiants qui y sont généralement associés dans les outils de diagnostic. Elle inclut l'énergie directe utilisée par des tiers sur l'exploitation (entreprises ...). La consommation d'énergie indirecte comprend celle utilisée pour la fabrication des intrants (fertilisation, aliments du bétail, semences, phytosanitaires...) et pour la fabrication du matériel et des bâtiments, y compris leur transport depuis les lieux de production jusqu'à l'exploitation. Les émissions de GES comprennent à minima les émissions annuelles de dioxyde de carbone, de méthane et de protoxyde d'azote dues à la consommation d'énergies, aux animaux et à la fertilisation.

Un diagnostic global « énergie »



▲ Les actions envisageables pour réduire les consommations d'énergie

Postes	Actions sur cultures	Actions sur élevages
Carburant (Fuel)	Entretien des camions de transport des animaux et des matières premières Formation à la conduite économique Réduction des trajets et des voyages à vide Utilisation des biocarburants	
Electricité		Capteurs solaires ou biomasse pour production d'eau chaude Diagnostic bâtiment (isolation, ventilation, éclairage, échangeurs thermiques...)
Achat d'aliments		Approvisionnement local des matières premières choix du type d'aliment.
Matériel (exploitations utilisatrices du lisier)	Optimisation de la mécanisation (mécanisation partagée...) Autres intrants	
Autres intrants	Bâtiments et constructions (choix des matériaux et du type de bâtiment...) Diminution de l'utilisation de matériaux issus des ressources fossiles (plastiques agricoles...)	
Autres actions envisageables (non directement liées à la production agricole au sens strict)	Biogaz à la ferme Eolienne Photovoltaïque Energie et habitat	

► **Les actions engagées dans le cadre du projet**

La SCEA ROBIN a déjà modifié de nombreuses installations électriques dans le but de générant une réduction des dépenses énergétiques de 30 % (ventilateurs économes à haute fréquence, utilisation de la chaleur issue du co-générateur (Digesteur D1) ventilateurs, éclairage par led).

La SCEA a également mis en place des panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment du hangar situé à proximité de l'unité d'élevage P14 (puissance installée : 100 kWc en autoconsommation).

Un plan de fumure annuel et une valorisation raisonnée des effluents organiques des exploitations utilisatrices permettent de réduire fortement l'achat d'engrais du commerce.

Une grande partie des matériels de récolte et d'épandage utilisés dans les exploitations utilisatrices appartient à des CUMA ou entrepreneurs locaux.

↳ M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)

N°8 ➤ utilisation efficace de l'énergie et installation de panneaux photovoltaïques.

2.10 IMPACT DU PROJET SUR LE RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE ET MESURES PRISES ET ENVISAGEABLES POUR REDUIRE CET IMPACT (source institut de l'élevage)

La lutte contre le réchauffement climatique dû à l'accumulation des gaz à effet de serres (GES) dans l'atmosphère de notre planète est devenue un enjeu universel soutenu par les instances internationales (ONU) et faisant l'objet d'accords internationaux (Kyoto), âprement négociés vu les impacts économiques qui peuvent en découler.

Toutes les activités économiques sont concernées ; l'industrie, les transports, le logement, l'agriculture...

Dans les bilans des émissions de GES réalisés aux différentes échelles territoriales, la contribution de l'agriculture est significative.

La figure ci-dessous présente les principaux postes d'émission et leur part respective des émissions en moyenne au niveau des exploitations d'élevage et situent ainsi les postes qui méritent attention pour réduire les émissions.

Les postes d'émission importants sont la gestion des déjections et les intrants dans les exploitations utilisatrices de lisier (engrais azotés). Sur ces deux postes, des voies d'amélioration sont possibles. Des mesures d'atténuation peuvent être appliquées sur la plupart des postes, pour en réduire les émissions, sans toucher à la production.

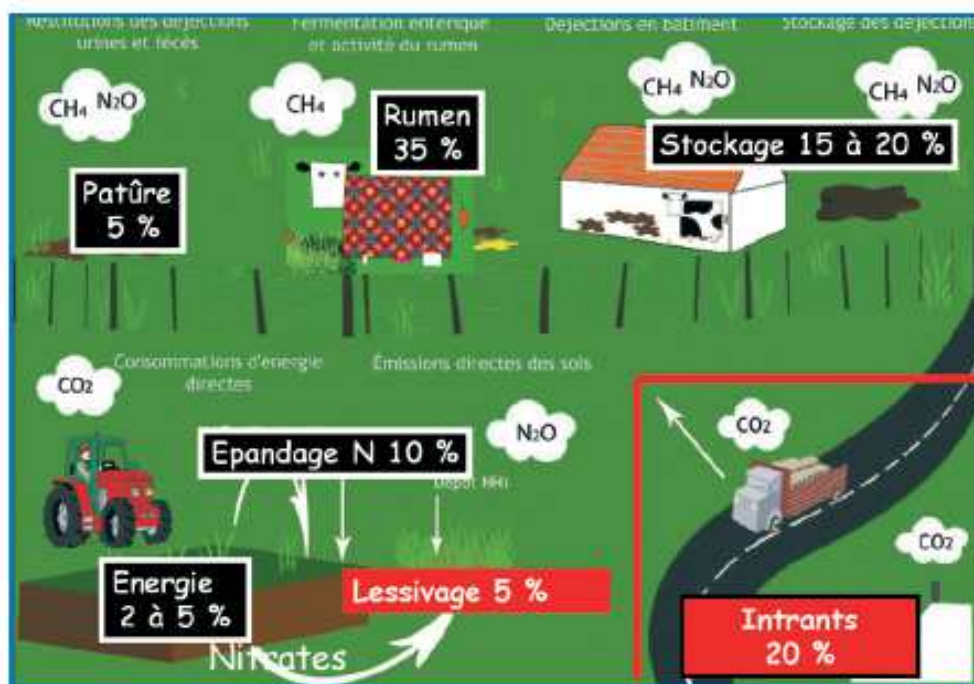


Figure : Répartition moyenne des émissions totales d'un système d'élevage dans son ensemble par poste (Hacala 2006 A)

En pratique il y a trois voies pour améliorer les émissions nettes de l'élevage :

- ↳ La réduction des émissions qui porte souvent sur l'optimisation des intrants (optimisation de la fertilisation azotée, modification de l'alimentation animale, utilisation de biocarburants).
- ↳ La réduction des émissions par l'évacuation très fréquente (7 j) des lisiers sous bâtiment, le lavage de l'air sur 3 bâtiments et la couverture des fosses de stockage des digestats.
- ↳ La compensation par l'augmentation du stock de carbone, qui correspond à la séquestration supplémentaire annuelle (culture de longue durée - prairie, cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) ; techniques de culture sans labour).

La gestion des effluents des porcs, le traitement des lisiers par méthanisation et le raisonnement de la fertilisation (plan de fumure et analyses de sol et de digestat) permettent de réduire les émissions de GES au niveau de l'élevage et des exploitations utilisatrices.

↳ M.T.D. (voir grille d'évaluation en annexe 7)

- N°1-2-21-22 ➤ enfouissement rapide des déjections épandues pour réduire les pertes gazeuses.
- N°3 ➤ utilisation d'une alimentation biphasé permettant de réduire les rejets azotés gazeux,
- N°16 ➤ plancher en caillebotis intégral,
- N°30 ➤ aération dynamique par dépression régulée pour éviter la stagnation de gaz dans les locaux,
- N°28 ➤ Lavage de l'air de 3 bâtiments,
- N°11-12-13-30 ➤ évacuation très fréquente des lisier et couverture des fosses extérieures.

2.11 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

2.11.1 Prévention

Afin de prévenir le risque incendie, plusieurs moyens de prévention seront organisés de manière appropriée aux diverses sources du fait générateur.

CARTOGRAPHIE DES ZONES A RISQUE INCENDIE ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (risque classé majeur)



Produits stockés inflammables (Gazomètre D1, fuel pour Groupe électrogène)



Source eau lutte contre incendie (Réserve Incendie)



SITE D'ELEVAGE

Distance à retenir entre chaque bâtiment (Zone Z1) pour éviter les effets dominos liés à l'incendie d'un bâtiment

Sans rentrer dans le calcul des distances d'effets associées à l'incendie d'un bâtiment d'élevage (modélisation des flux thermiques), le SDIS de l'Ain retient une distance de **10 m minimum** entre chaque bâtiment (Zone Z1) et la présence de points d'eau normalisés (poteaux et bouches incendie), communément appelés hydrants situés à 50 m proximité des bâtiments.

Analyse de la situation du site de la SCEA ROBIN

Les 3 groupes d'unités d'élevage sont distants de plus de **10 m** les uns des autres.

Compte-tenu de cette distance, les services incendies pourront lutter efficacement contre la propagation de l'incendie à un autre bâtiment proche (préservation) et l'incendie du bâtiment concerné.

Les distances observées entre chaque bâtiment, les moyens de lutte (réserves d'eau à proximité), la faible présence de matériaux inflammables, réduisent fortement le risque d'effet domino.

2.11.2 Protection et mesures d'intervention

Conception des bâtiments

Les matériaux de construction des bâtiments ont été choisis pour leur résistance au feu, entre autres caractéristiques techniques.

Moyens de protection

- Moyens internes

Les bâtiments porcins sont et seront équipés d'alarmes reliées au réseau téléphonique pour prévenir l'exploitant par téléphone mobile, où qu'il soit. Une température anormale, (basse ou élevée) déclenche également les alarmes.

La protection contre l'incendie au sein des bâtiments d'élevage, est assurée par la présence de 18 extincteurs répartis à divers endroits stratégiques et accessibles à tout moment par le personnel.

- Moyens externes

En cas d'incendie, les salariés pourront faire appel au Centre de Première Intervention de BEAUPONT.

Une réserve d'eau « DECI » de 240 m³ est installée coté Sud de l'élevage. (voir implantation sur photo-aérienne page précédente).

Nombre d'extincteurs	18
Réserve incendie	240 m ³ /h
Accessibilité aux véhicules de secours	Oui
CPI le plus proche	BEAUPONT

Le volume d'eau recommandé par le SDIS => 90 m³/h durant 2 h, soit 180 m³ est largement atteint par les moyens « DECI » présents à proximité immédiate du site d'élevage.

3. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET SCHEMAS ET PROGRAMMES APPLICABLES A LA ZONE D'ETUDE

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'élevage et des parcelles d'épandages :

	Installations d'élevage	Parcelles du plan d'épandage
En site Natura 2000	Non	Non concerné
ZNIEFF	Oui	Non concerné
Zones Humides	Non	Non concerné
Dans un parc national, une réserve naturelle ou un parc naturel marin	Non	Non concerné
En zone vulnérables nitrates	Non	Non concerné
En ZAR	Non	Non concerné
Bassin versant	Bassin versant de la Seille	
SAGE	Aucun	
Périmètre de captage AEP	Non	Non concerné

SCHEMA/ PLAN	ARTICULATION
Schéma de mise en valeur de la Mer	Elevage non concerné
Plan de déplacement urbain	Elevage non concerné
SCOT	SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT
Plan de prévention des bruits	Le département de l'Ain est couvert par un Plan de Prévention du Bruit dans l'environnement mais qui ne concerne que les infrastructures routières, ferroviaires et les aérodromes.
SDAGE / SAGE	Voir point suivant consacré au SDAGE / SAGE
Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Voir le chapitre consacré à la gestion des Déchets (voir point suivant consacré au PPGDND)
Plan régionaux d'élimination des déchets dangereux	Elevage non concerné
Schéma départemental des carrières	Elevage non concerné
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	Elevage non concerné
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Elevage non concerné
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités et schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées	Elevage non concerné
Plan de gestion des risques d'inondation	Elevage non concerné (voir point suivant consacré au PGRI)
Parc naturel régional	Elevage non concerné

3.1 SDAGE ET SAGE

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Le SDAGE : un cadre juridique pour les politiques publiques

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas départementaux de carrière.

Neufs orientations fondamentales

- **Changement climatique** : S'adapter aux effets du changement climatique.
- **Prévention** : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- **Non dégradation** : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- **Vision sociale et économique** : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
- **Gestion locale et aménagement du territoire** : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
- **Pollutions** : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- **Des milieux fonctionnels** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
- **Partage de la ressource** : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- **Gestion des inondations** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

A l'échelle d'un sous-bassin versant ou d'un groupement de sous-bassins, un **SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux** est élaboré par une Commission locale de l'eau (CLE) dont la composition est arrêtée par le préfet.

Le projet de SAGE, validé par la CLE, donne lieu à des consultations (*collectivités, comité de bassin, mise à disposition du public ...*), puis à un arrêté du préfet. Le SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine, des écosystèmes aquatiques, ainsi que les objectifs de préservation des zones humides.

Les SAGE doivent être compatibles avec les orientations fixés par le SDAGE.

Il n'y a pas de SAGE en cours ou en projet sur la zone d'étude.

✂ *Le projet de gestion des effluents d'élevage issus de l'installation d'élevage porcin de la SCEA ROBIN, s'inscrit parfaitement dans les grandes orientations du SDAGE, notamment en ce qui concerne la préservation du milieu aquatique et des eaux souterraines (capacité de stockage suffisante et cession des effluents à la SAS du SOLNAN chargée de valoriser les digestats en période agro-environnementale favorable).*

3.2 LE CONTRAT DE RIVIERE DE LA SEILLE ET DE SES AFFLUENTS

Le 2^{ème} Contrat de Rivière de la Seille qui s'est achevé en 2017, était un engagement de tous ses partenaires à réaliser un programme de restauration des milieux aquatiques cohérent à l'échelle du bassin versant.

Ce programme basé sur des objectifs s'inscrivant pleinement dans le cadre du SDAGE 2010-2015 visant l'atteinte du « bon état » écologique des milieux aquatiques.

- La gestion rigoureuse des effluents dans le cadre d'un plan d'épandage de la SAS du SOLNAN prenant en compte le contexte pédo-climatique et réglementaire du secteur étudié, et la mise en place de cultures intermédiaires (pièges à nitrates et limitation de l'érosion) concourent à répondre aux principaux enjeux environnementaux inscrits dans l'ancien programme d'actions du contrat de rivière et ses affluents ; à savoir l'amélioration de la qualité des eaux et la lutte contre les pollutions diffuses.

3.3 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCOT (*Schéma de Cohérence Territoriale*) BOURG-BRESSE-REVERMONT

Le projet est compatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCOT BOURG-BRESSE REVERMONT approuvé par le comité syndical le 14 décembre 2007.

Ce dernier rappelle l'existence de règles de protection autour des exploitations agricoles, la préservation des zones agricoles et le maintien de la qualité du territoire et de ses ressources (paysages, bâti, milieux naturels, eau...).

Part la prise en compte des règles d'urbanisme, de la protection du milieu et la limitation des nuisances liées à l'élevage de porc, le projet répond aux grandes orientations du SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT.

3.4 PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX DE L'AIN

3.4.1 Principaux objectifs retenus dans le plan

↳ Les objectifs de prévention

Le Plan fixe un objectif de prévention du gisement global de déchets ménagers et assimilés de plus de 18% soit 459 kg/hab en 2028 contre 562 kg/hab en 2011.

Pour le gisement d'ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles et collectes sélectives), l'objectif fixé par le Plan est d'atteindre une diminution de 11% en 2028 soit 271 kg/hab contre 303 kg/hab en 2011.

↳ Les objectifs de valorisation

L'objectif de valorisation maximum fixé par le Plan est de 31 kg/an par habitant d'emballages hors verre et 42 kg par habitant de verre en 2027. Cet objectif est un compromis entre un meilleur tri des emballages et la promotion d'une communication incitant les consommateurs à des achats pauvres en emballages.

Les objectifs retenus pour le Plan permettent de dépasser l'objectif de valorisation de 45% sur la durée du Plan : en effet, en 2028, 48 % des tonnages de déchets non dangereux produits dans l'Ain sont orientés vers une valorisation matière et 19% vers une valorisation organique, 25% vers une valorisation énergétique soit près de 93% des tonnages orientés vers une valorisation.

Le Plan fixe un objectif de stabilisation des gisements de déchets d'activités économiques produits sur le département.

3.4.2 Stockage et élimination des déchets

Les déchets issus de l'élevage concernent :

- Les cadavres
- Les emballages ou résidus de produits vétérinaires
- Les DIB (fer, papier, carton, néons...)
- Les animaux morts sont stockés dans une morgue réfrigérée. Les animaux morts sont évacués par une société d'équarrissage selon les modalités prévues par le code rural. L'enlèvement a lieu à la demande et sous 2 jours ouvrés.

• Les emballages des produits vétérinaires ont deux types de récupérations. Les emballages cartons, papiers et plastiques, en l'absence de contact avec des produits vétérinaires, sont incorporés aux ordures « ménagères » ou déposés à la déchetterie de la commune de Pirajoux. Les flacons en verre ou plastique ayant contenu des produits, les produits non utilisés et tout matériel ayant été en contact avec les animaux (aiguilles souillées par exemple) sont stockés dans un container spécifique et collectés par la collecte médicale en vue de leur élimination.

Les bidons de désinfectant seront rincés, stockés et déposés à la déchetterie de la commune de Pirajoux ou collectés par la coopérative.

• L'ensemble des déchets produits sur le site d'élevage (papier, plastique, carton et verre) est collecté dans des poubelles prévues à cet effet et ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisances pour l'environnement. Ils sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. La déchetterie de la commune de Pirajoux permet notamment l'élimination de tous les papiers, cartons, plastiques, ferraille, verres, batteries,...

L'exploitant assurera une bonne gestion de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et limitera les volumes de déchets à la source en privilégiant les gros emballages, le stockage en silo, la réutilisation des sacs et l'élimination des différents déchets par des filières spécialisées. En aucun cas, les déchets ne seront brûlés ou enfouis.

Tableau de synthèse de la gestion des déchets de l'exploitation :

Type de déchet	Stockage en attente de collecte	Périodicité de collecte	Structure de collecte et d'élimination
Cadavres d'animaux	Morgue réfrigérée	A la demande, collecte sous 2 jours ouvrés.	Equarisseur (Sté SECANIM)
Emballages divers (cartons, plastiques)	Atelier (rinçage des bidons plastiques)	Selon stock	Déchetterie de Courmangoux
Emballage produits phytosanitaires (bidons vides rincés)	Local phyto	2 fois/an	Réseau de collecte ADIVALOR
Emballages produits vétérinaires + objets piquants, coupants	Entreposage dans un bac spécifique	A la demande	La Collecte Médicale
Huiles de moteurs	Atelier	A la demande	Entreprise spécialisée
Pneus usagés	Atelier	A la demande	Fournisseur pneus

3.5 – PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

En application de la directive Inondation et suite à la consultation nationale sur l'eau, les inondations et le milieu marin qui s'est déroulée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015, **le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté le 7 décembre 2015** par le Préfet coordonnateur de bassin. Le PGRI fixe pour la période 2016-2021 les objectifs et dispositions relatifs à la gestion des risques d'inondation. Il coordonne l'ensemble des actions de gestion des risques au travers :

- de dispositions opposables aux documents d'urbanisme, aux PPRi et aux autorisations administratives dans le domaine de l'eau sur l'ensemble du bassin.
- d'une priorisation d'objectifs pour les **territoires à risque importants d'inondation (TRI)** du bassin qui devront être mis en œuvre dans les stratégies locales de gestion des risques adaptées avec les acteurs du territoire. Les 41 stratégies locales définies sur les 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée devront être finalisées en 2016.

↳ Le projet de recyclage des effluents issus de l'élevage porcin de la SCEA ROBIN n'est pas concerné par un des 31 TRI du bassin Rhône-Méditerranée.

4. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas de cessation d'activité et donc de mise à l'arrêt définitif du site, « *l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site [...]* ». Article L.512-6-1 du Code de l'environnement

4.1 CADRE REGLEMENTAIRE DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

Les conditions de mise à l'arrêt définitif et de remise en état d'une installation classée soumise à autorisation sont fixées par les articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'environnement.

La fermeture d'une installation classée constitue, de manière quasi-exclusive, le phénomène déclencheur des mesures de remise en état. La réforme issue du décret du 9 juin 1994, puis la transposition de la directive 96/61/CE du Conseil en date du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite IED) ont radicalement modifié le rôle et l'importance des opérations de remise en état dans le fonctionnement d'une installation.

La remise en état constitue aujourd'hui, dès l'instruction de l'autorisation elle-même, et tout au long de la vie de l'exploitation, un élément incontournable de cette autorisation.

La remise en état du site est la condition à l'origine de la délivrance de l'autorisation. L'étude d'impact doit faire ressortir les techniques envisagées par l'exploitant pour respecter le principe de réversibilité, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les mettre en œuvre et évaluer leur efficacité. L'objectif de la présente partie de l'étude est de vérifier si les techniques proposées permettent effectivement une dépollution et une mise en sécurité du site vis-à-vis des tiers, dans le cas où la remise en état serait décidée par l'administration.

En outre, l'administration n'attend pas la fermeture le plus souvent hypothétique et indéterminée de l'installation, en se désintéressant de la période, pourtant critique, de l'exploitation. En effet, la démarche, consistant au fur et à mesure de la vie de l'installation, à exiger des exploitants, en tant que de besoin, l'adoption de mesures propres à respecter les intérêts protégés par la loi, contribue naturellement à lisser les charges de la remise en état et à les répartir plus équitablement dans le temps. De plus, il convient de souligner que l'administration a le pouvoir de prescrire des mesures de remise en état, à la suite d'un accident ou d'un incident survenu au sein de l'installation. L'article L. 512-7 du Code de l'environnement ouvre au Préfet de l'Ain la faculté de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes rendus nécessaires par de telles circonstances. Dans ce cadre, le Préfet de l'Ain pourra non seulement prescrire des études, mais également toutes les mesures de réhabilitation que l'accident aurait rendues nécessaires pour la protection de l'environnement ou de la santé publique. Le Préfet pourra également, s'il l'estime nécessaire, exiger parallèlement à ces mesures, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour mettre en œuvre des prescriptions techniques plus adaptées.

4.2 PROCEDURES APPLICABLE A LA REMISE EN ETAT DU SITE

4.2.1 Procédure de remise en état au cours de la vie de l'installation

Le Préfet de l'Ain dispose de la faculté d'arrêter des prescriptions complémentaires de remise en état pendant la vie même de l'installation, aux fins d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Le recours éventuel à de telles prescriptions est fondé sur les dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement. Le choix fait par le Préfet d'ordonner des mesures de remise en état au cours de l'exploitation répond soit à l'hypothèse de la survenance d'un accident ou incident dans l'installation, soit encore à la nécessité de tirer les conséquences d'une

étude détaillée des risques, qui, en présence d'un fait de pollution avéré sur le site, conclurait à la nécessité d'une intervention.

Dans ces deux cas de figure, la mesure de remise en état procède d'un arrêté préfectoral. Le Préfet doit rendre sa décision sur proposition de l'inspection des installations classées, après avoir recueilli l'avis du CODERST. Cette mesure de remise en état s'attache également au respect du contradictoire de la procédure, en prévoyant que l'exploitant peut présenter ses observations, tant à l'occasion de l'examen du dossier par le CODERST, qu'au stade de l'élaboration du projet d'arrêté par le Préfet.

4.2.2 Procédure de remise en état suite à l'arrêt définitif de l'installation

Il appartiendra à la SCEA ROBIN de notifier au Préfet de l'Ain, trois mois avant la cessation de son activité, les mesures qu'elle entend prendre pour assurer la remise en état du site de l'installation qu'elle se propose de fermer. La notification adressée à l'administration doit comprendre un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire détaillé de l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Ces mesures concernent :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les mesures prises ou prévues pour remettre en état les sols éventuellement pollués ;
- le projet de réinsertion du site de l'installation d'élevage dans son environnement.

Enfin, la SCEA ROBIN devra mettre en œuvre, autant que de besoin, les mesures prévues pour continuer à surveiller l'impact de l'ancienne installation d'élevage sur son environnement.

La SCEA ROBIN prendra en charge son plan de fermeture et le gèrera au même titre qu'un dossier de création. A l'exception de l'enquête publique, la procédure de fermeture est proche de celle d'autorisation.

Dès que la notification accompagnée des documents susmentionnés, a été faite au Préfet, ce dernier consulte le maire de la commune de DOMSURE. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. A défaut, son avis est réputé favorable.

Il en résulte que le projet de réhabilitation ou de mise en sécurité du site d'élevage devra être préparé par la SCEA ROBIN avec autant de soin qu'un dossier de demande d'autorisation. Le mémoire sur l'état du site a le même contenu qu'une étude d'impact de fermeture. Ce mémoire doit obligatoirement s'articuler avec la présente étude d'impact, dite initiale.

A la cessation définitive, doit être assimilée une interruption de plus de deux années qui entraîne la déchéance du droit d'exploiter.

En pratique, le Préfet prend un arrêté de fermeture définissant les prescriptions techniques que doit suivre l'exploitant après consultation du CODERST.

La constatation de la bonne exécution des travaux est assurée par l'inspection des installations classées.

4.2.3 Opérations de remise en état du site

Seule l'activité d'élevage est soumise à autorisation, et donc à l'obligation de prévoir dès à présent les conditions de remise en état du site. Néanmoins, afin d'assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site en cas de cessation d'activité dans les meilleures conditions, il est nécessaire d'envisager une remise en état du site dans sa globalité.

A la fin de l'exploitation, tous les effluents seront épandus selon le plan de fumure prévisionnel et les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, les aliments évacués selon une filière appropriée (reprise par fournisseurs). Les animaux seront dirigés vers un abattoir ou vers un centre d'équarrissage. Les citernes de stockage des carburants seront vidées et dégazées, les produits résiduels étant consommés ou acheminés dans un centre de traitement agréé.

Avec un entretien régulier, les **bâtiments** d'élevage ont une durée de vie estimée à 30 ans, et les bâtiments agricoles de stockage à 40 ans. Concernant leur devenir en fin d'activité, plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

☞ Reprise des bâtiments pour élever des porcs ou pour une autre activité avec réaménagement intérieur :

- Autre type d'élevage,
- Stockage industriel,
- Garage de caravanes,
- Activité de fabrication d'aliment,
- Activité de transport avec stockage...

☞ Démolition des bâtiments, après déclaration préalable de démolition auprès des services compétents :

- Démontage et évacuation des cuves, toitures et bardages,
- Déconstruction des bâtiments,
- Evacuation des gravats vers des filières d'élimination adaptées conformément à la réglementation.

Les bâtiments seront débarrassés de tous les équipements pouvant présenter un danger pour les tiers ou susceptibles d'engendrer des fuites de produits polluants sur les sols.

Les ouvrages de stockage sur site seront remblayés après retrait des géotextiles.

Enfin, l'alimentation en eau et en électricité du site sera coupée et l'accès bénéficiera d'une condamnation et d'une fermeture sécurisée.

Dans tous les cas, les dispositions et le coût de la remise en état dépendront ainsi du devenir du site, des bâtiments et de la nouvelle activité mise en place sur le site.

☞ Toute pollution résiduaire sera donc éliminée pour assurer la préservation du milieu naturel.

5. JUSTIFICATION DES CHOIX TECHNICO-ECONOMIQUES RETENUS

RAPPEL DES MOTIVATIONS ET OBJECTIFS DU PROJET

La démarche autour de ce projet a été largement détaillée en début de dossier (cf. *paragraphe 2-2^{ème} partie*)

Le projet d'élevage porté par la SCEA ROBIN constitue un réel atout pour le dynamisme de la région. Il contribue au développement du tissu économique et agricole local et en cela, représente une source de retombées économiques pour le territoire, grâce à :

- L'intervention de nombreux corps de métier lors de l'aménagement de certains bâtiments du site et de son fonctionnement (maçonnerie, transport, transformation d'aliments, abattoirs, cabinets vétérinaires...);
- La création d'emplois indirects ;
- La pérennisation de la production agricole locale ;
- La production d'un fertilisant organique à valeur ajoutée pour les cultures, grâce à la valorisation des effluents d'élevage ;
- La réduction des engrais chimiques sur les sols.

5.1 RECAPITULATIF DES MESURES DE PROTECTION

La protection de l'eau, des tiers, les économies d'énergie et d'eau, la réduction de la production des gaz à effet de serre sont autant de points auxquels le porteur de projet a porté une attention particulière. Les mesures prises par la SCEA ROBIN pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs notables de l'élevage sur l'environnement peuvent se résumer ainsi :

☞ Le projet de la SCEA ROBIN et la protection de la ressource en eau :

1. Une **étanchéité des stockages** des effluents d'élevage,
2. Une **gestion séparée des eaux pluviales**,
3. Un **compteur d'eau** pour contrôler la consommation,
4. Un clapet anti-retour sur la conduite d'alimentation en eau potable,
5. Un **contrôle annuel de la valeur fertilisante** des effluents produits (digestat),
6. Une **alimentation adaptée au stade physiologique des animaux**,
7. Un **stockage des effluents traités (digestat) en adéquation avec la souplesse nécessaire pour la valorisation ou l'épandage**,
8. Un **plan d'épandage sélectif**,
9. Le respect des distances par rapport aux cours d'eau et plans d'eau (35 m),
10. Une **maîtrise de la fertilisation azotée sur les parcelles** faisant partie du plan d'épandage de la SAS du SOLNAN,

☞ Le projet de la SCEA ROBIN et la protection de l'air et du paysage :

1. **Accès et zone de manœuvre au sein du site stabilisés,**
2. **Le respect des prescriptions par rapport à l'émission de bruits** (émergences inférieures au seuil autorisé),
3. La mise en place d'une **insertion paysagère** du site.

☞ Le projet de la SCEA ROBIN et les performances techniques :

1. Alimentation biphasé permettant le respect des besoins physiologiques des animaux,
2. Stockage des effluents dans des installations étanches et suffisamment dimensionnées,
3. Sobriété dans la consommation énergétique (utilisation de la chaleur du cogénérateur pour les bâtiments d'élevage des porcelets et les zones dédiées aux personnels,
4. Equipements performants pour les conditions de travail (gain de temps et facilité de surveillance),

☞ L'élevage de la SCEA ROBIN et la salubrité publique :

1. L'ensemble des installations techniques assurent le **bien-être des animaux,**
2. **Stockage des animaux morts** dans une morgue étanches et réfrigérée, facilement nettoyable, et accessible à l'équarisseur. Enlèvement des animaux mort dans les 24h à 48 h (sauf le weekend).
3. Utilisation rationnelle des médicaments et antibiotiques sur l'élevage ; pas de risque d'apparition de souches résistantes,
4. Respect des **normes incendie,**
5. **Plan de lutte contre les organismes nuisibles** sur l'ensemble de l'élevage,
6. Définition des **zones de biosécurité,**
7. **Tri** des déchets, des emballages et des produits vétérinaires avec **élimination** dans des filières adaptées.

☞ L'élevage de la SCEA ROBIN et la préservation du cadre de vie des tiers :

1. Aucun périmètre de protection des monuments historiques ne touche le site de production,
2. Choix du site d'implantation à **plus de 100 m** de la plus proche habitation de tiers,
3. **Respect des distances par rapport aux habitations** lors des épandages des effluents (Plan d'épandage de la SAS du SOLNAN),
4. Le **respect des prescriptions par rapport à l'émission de bruits,**
5. La **couverture des fosses extérieures.**

6. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES MISES EN ŒUVRE

☞ Contexte réglementaire

Les documents BREF (Best available techniques REFerence documents) décrivent par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux de performance associés à ces techniques. Ces niveaux de performance, quand ils s'expriment sous forme de valeurs limite d'émission (VLE), sont appelés BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Levels).

La directive IED introduit l'obligation pour l'Etat membre de fixer les **valeurs limites d'émission** de manière à ce qu'elles garantissent que les émissions n'excèdent pas les **BATAEL**. Des dérogations sont toutefois possibles mais sont soumises à justification et information/participation du public. Les BREF deviennent ainsi la référence obligatoire, sans préjudice des arrêtés ministériels ou préfectoraux applicables qui imposeraient des **limites d'émission inférieures**.

Les premiers documents BREF ont été élaborés et publiés sous la directive « IPPC » dans sa version de 1996 (directive 96/61/CE). Compte tenu de l'évolution des techniques, les BREF ont vocation à être revus périodiquement.

La précédente version du BREF IRPP (BREF ILF), élaborée sous la directive 2008/1/CE dite « IPPC », avait été publiée en juillet 2003. La révision de ce document a été lancée en 2008 et s'est terminée en 2017, alors qu'entre-temps la directive « IED » a remplacé la directive « IPPC ».

C'est au regard des documents « BREF » que la détermination des MTD doit s'effectuer.

☞ Principaux enjeux

Le secteur de l'élevage en Europe est source d'émissions dans l'environnement. Notamment, l'ammoniac (principalement issu des déjections animales) réagit dans l'atmosphère avec des composés tels que les oxydes d'azote ou de soufre pour former des particules fines nocives pour la santé.

En France, les élevages sont à l'origine de 75 % des émissions d'ammoniac.

Le BREF définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, l'utilisation économe de l'eau, de l'énergie,
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris couvertures flottantes, comme la paille, par exemple),
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards, injecteurs), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Il contient des BATAEL uniquement pour les émissions d'ammoniac.

↳ **Les Meilleures Techniques Disponibles** (Conclusions du BREF publiées le 21 février 2017)

- MTD 1** : Amélioration de la performance environnementale de l'élevage
- MTD 2** : Réduire son impact et améliorer ses performances
- MTD 3** : Réduire l'excrétion N et l'émission NH₃ + *Niveau d'émission - N excrété /place/an*
- MTD 4** : Réduire l'excrétion P + *Niveau d'émission - P₂O₅ excrété /emplacement/an*
- MTD 5** : Réduction de la consommation d'eau
- MTD 6** : Réduction de la production d'eau sale
- MTD 7** : Réduction de la contamination de l'eau par les eaux sales
- MTD 8** : Utilisation efficace de l'énergie
- MTD 9-10** : plan de gestion du bruit et réduction des émissions sonores
- MTD 11** : Réduction des émissions de poussières
- MTD 12-13** : Plan de gestion des odeurs et réduction des odeurs
- MTD 14** : Réduction des émissions d'ammoniac lors du stockage des effluents solides
- MTD 15** : Réduction des émissions vers les sols et les eaux au stockage des effluents solides
- MTD 16-17** : Réduction des émissions de NH₃ au stockage des lisiers en fosses et en lagunes
- MTD 18** : Réduction des émissions vers les sols et l'eau au stockage des lisiers en fosses et en lagunes
- MTD 19** : Réduction des émissions N, P, odeurs, pathogènes vers l'air et l'eau lors du traitement
- MTD 20** : Réduction des émissions N, P, pathogènes vers les sols et l'eau à l'épandage
- MTD 21** : Réduction des émissions de NH₃ dans l'air, lors de l'épandage des lisiers
- MTD 22** : Réduction des émissions de NH₃ dans l'air lors de l'épandage des effluents (délais d'enfouissement)
- MTD 23** : Réduction des émissions d'ammoniac résultant du processus de production global de l'élevage
- MTD 30** : Réduction des émissions d'ammoniac au bâtiment + Niveau d'émission NH₃/emplacement/an
- MTD 24 à 29** : « MONITORING » enregistrement des données (consommation et rejets) des maintenances et des événements particuliers observés.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Plan de situation du site de l'exploitation de la SCEA ROBIN au 1/25 000^{ème}

ANNEXE 2 : Plan de situation de l'environnement immédiat au 1/2 500^{ème}

ANNEXE 2 bis : Plan Nvx N°- Parcelles SCEA et SAS

ANNEXE 3 : Plan des réseaux des eaux pluviales et des effluents d'élevage

ANNEXE 4 : Arrêtés autorisation de l'élevage porcin (36p)

ANNEXE 5 : Fiches techniques des insecticides et raticides utilisés (3p)

ANNEXE 6 : Fiche technique du TH5 (3p)

ANNEXE 7 : Dossier de Réexamen – MTD (26p)

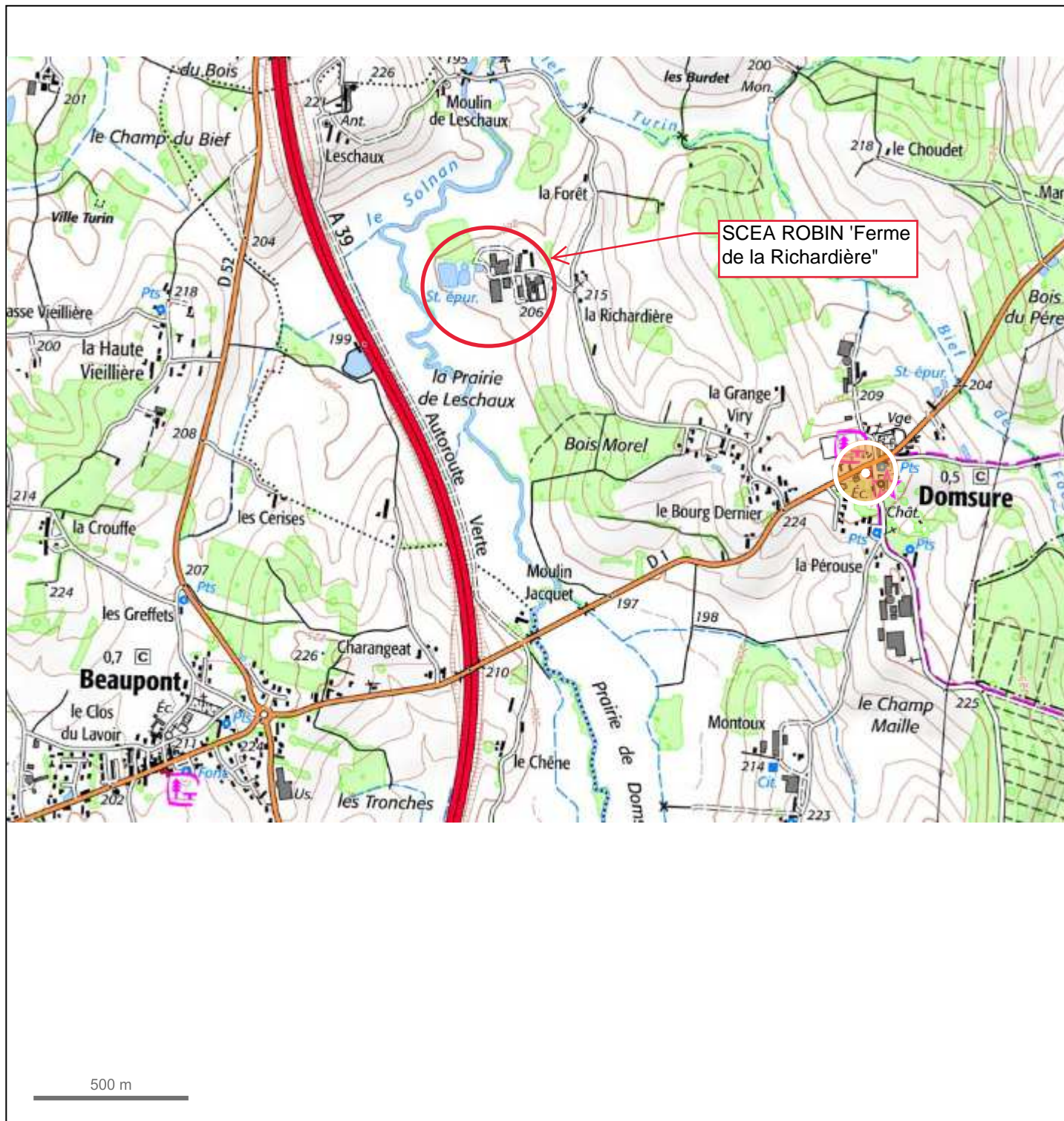
ANNEXE 8 : Tableaux de calcul des émissions d'ammoniac avant et après le projet

ANNEXE 9 : Convention de regroupement des déchets d'activité de soins à risques infectieux (3p)

ANNEXE 10 : Contrat d'épandage du digestat de la SCEA ROBIN par la SAS du SOLNAN

ANNEXE 11 : Contrat de cession de lisier de porcs de la SCEA ROBIN à la SAS du SOLNAN

SCEA ROBIN



FINANCES PUBLIQUES

 EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
 AIN

Commune :
 DOMSURE

Section : ZL
 Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
 Échelle d'édition : 1/2500

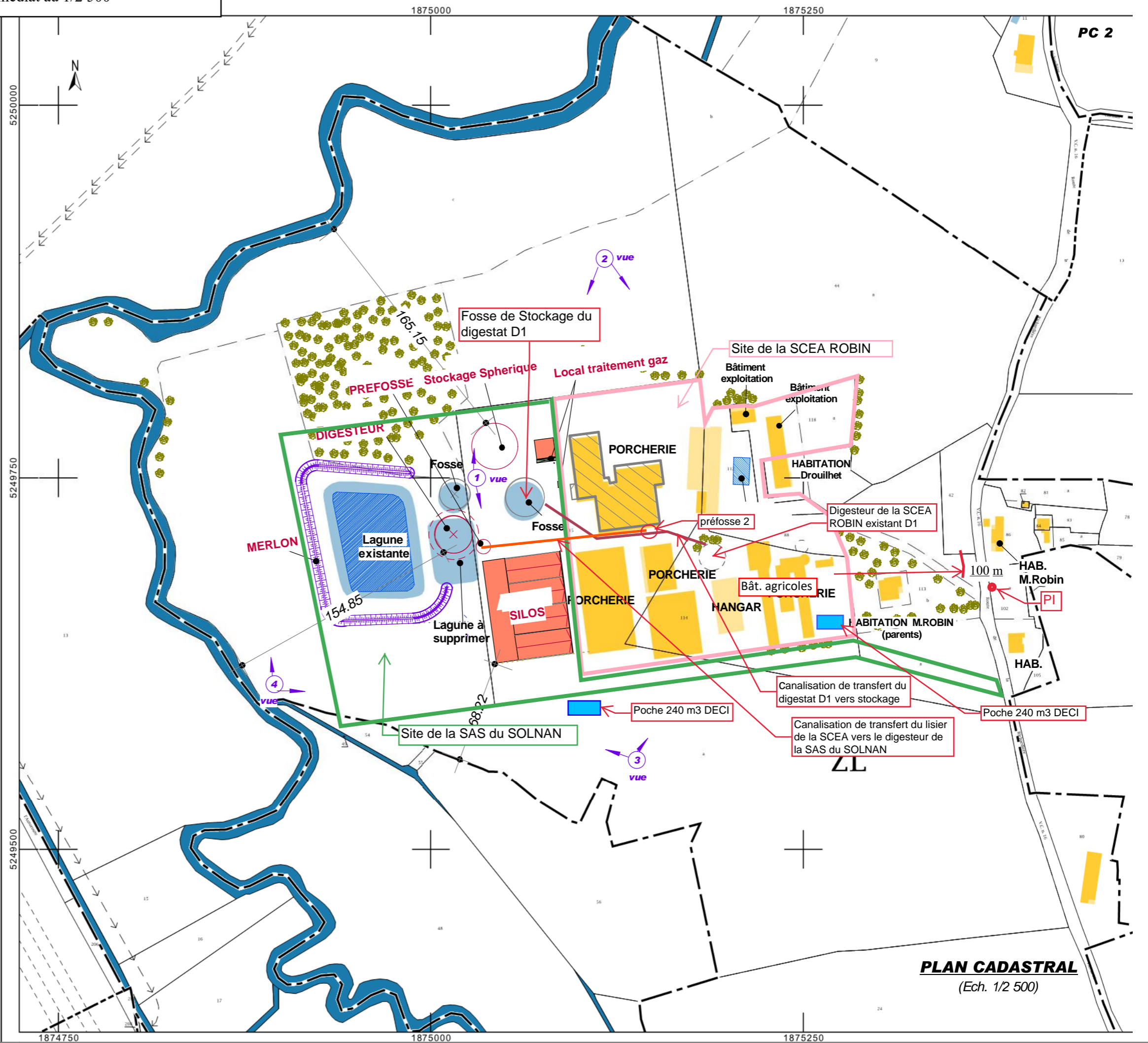
Date d'édition : 01/02/2019
 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 BOURG EN BRESSE
 PTGC Ain 5 rue de la Grenouillère 01000
 01000 BOURG EN BRESSE
 tél. 04 74 45 77 00 -fax 04 74 45 86 08
 ptgc.ain@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





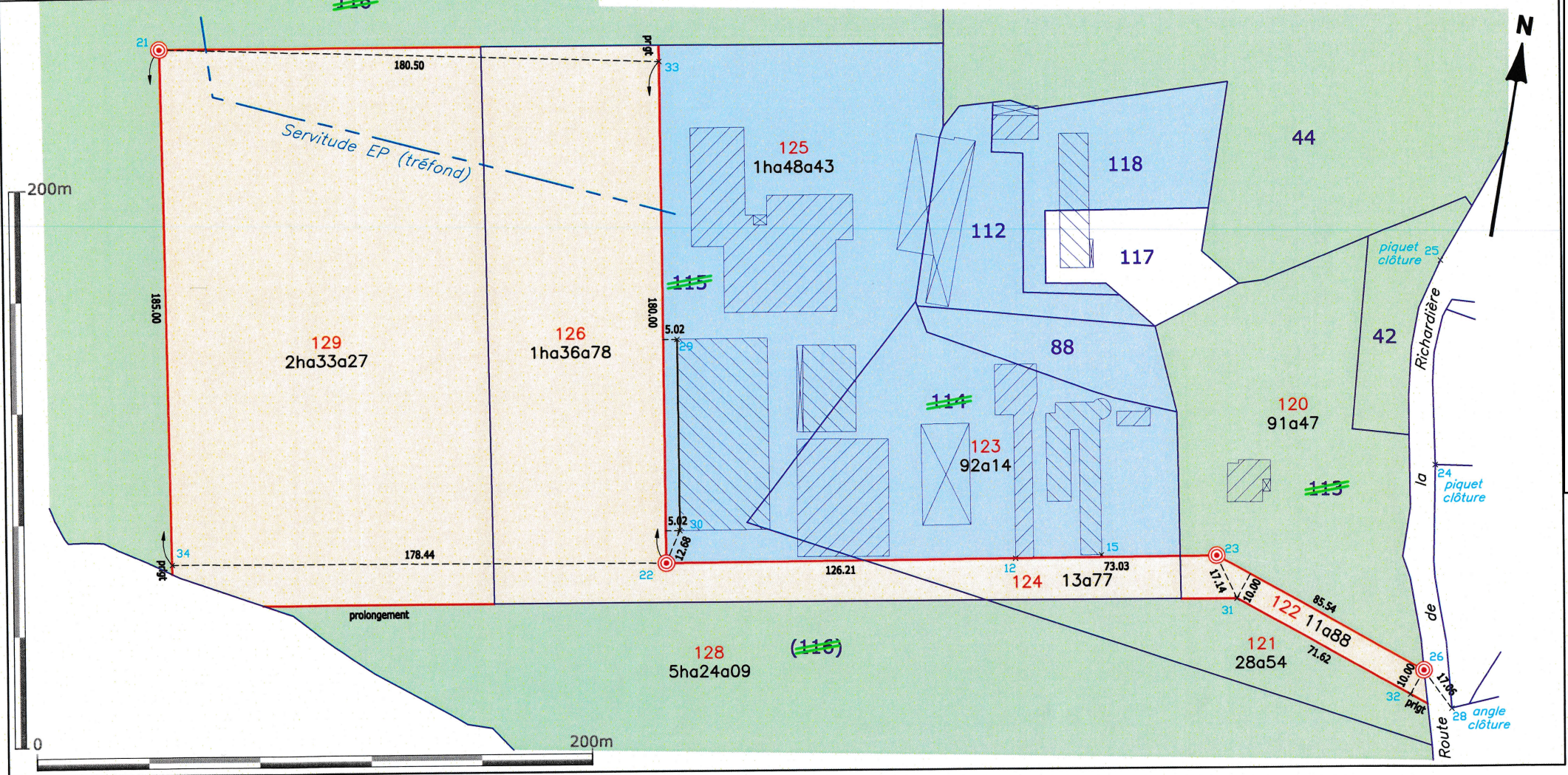
Commune de DOMSURE

Section 000 ZL - Lieudit : "La Richardière"

Echelle : 1/2000

(Plan de la Modification du Parcellaire Cadastre n°451V)

- LEGENDE**
- Application cadastrale sous réserve de bornage
 - Nouvelle limite
 - Borne nouvelle métal
 - Bâtiment dur levé
 - Bâtiment dur cadastre
 - Bâtiment léger cadastre
 - 4.56 Distance mesurée (m) à partir d'éléments visibles



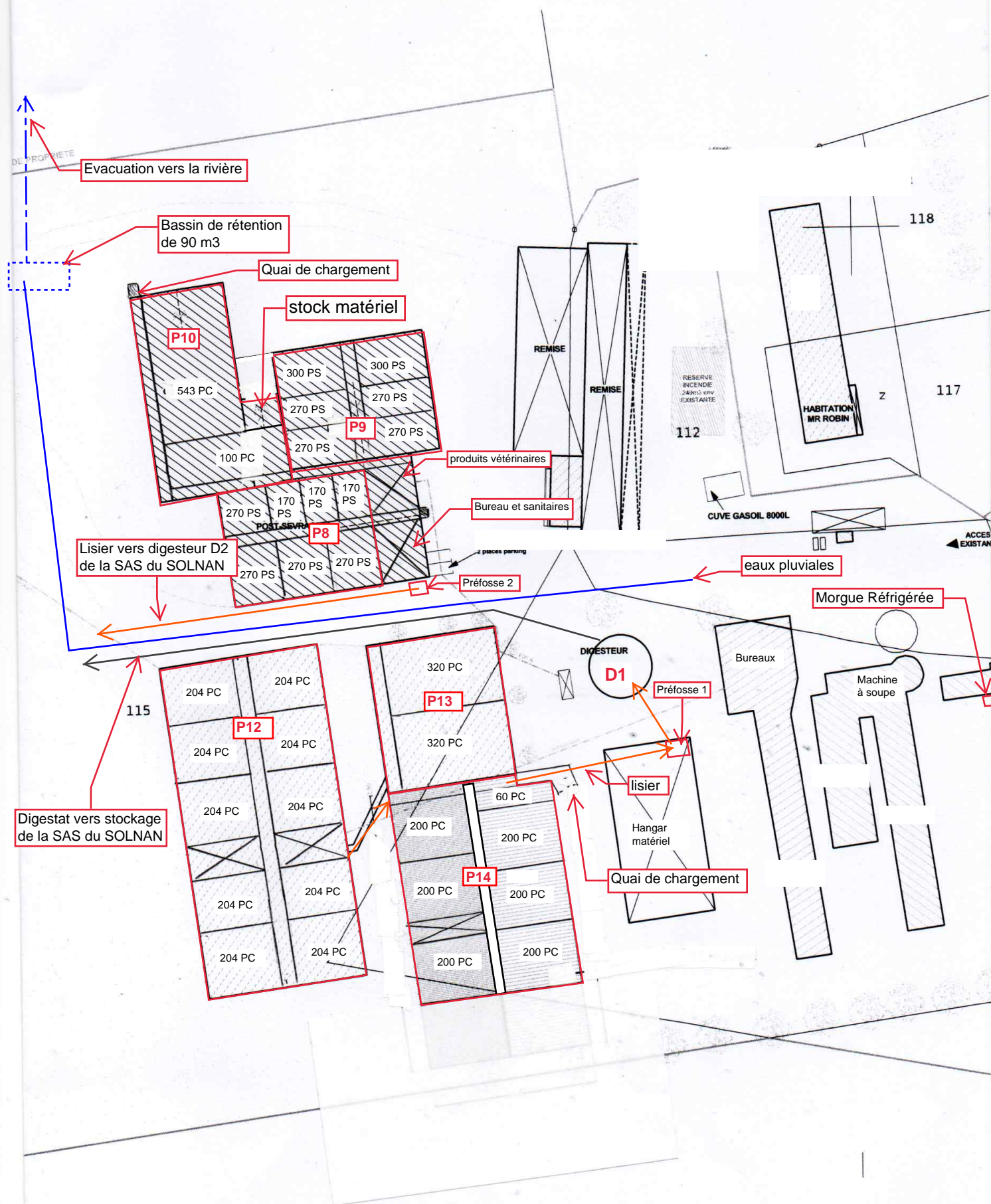
Etabli par **ABCD**
 Topographie - 3D
 Géomètre Expert foncier
 Ingénieur
 Entremise immobilière

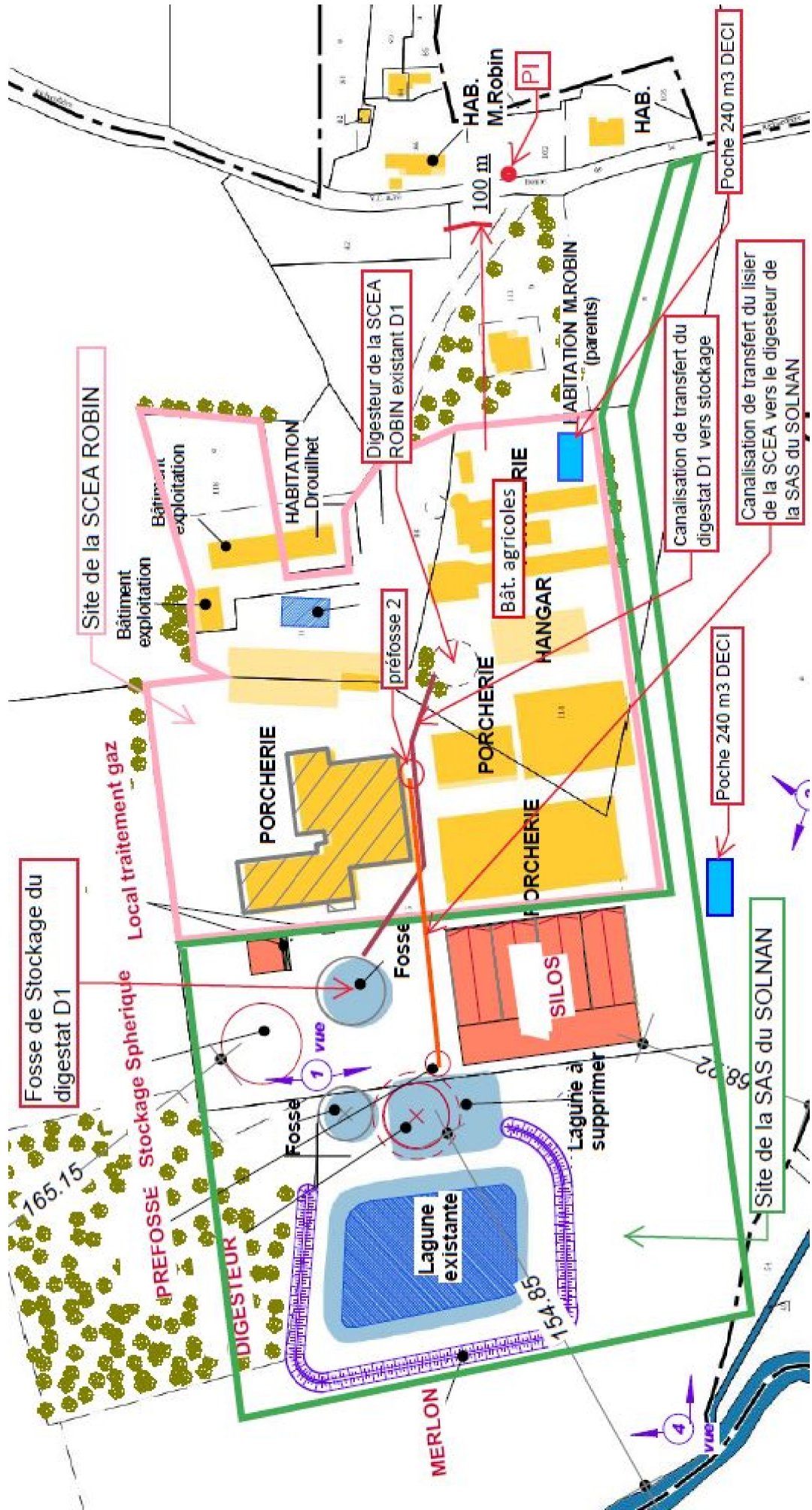
Tél : 03 84 47 15 78 - Email : abcd@geometre-jura.com - Site : www.geometre-jura.fr

- Propriété future de la SCI DE LESCHAUX
- Propriété future de la SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE
- Propriété future de la SAS DU SOLNAN

Dossier : 11485
 Date : 11 juin 2019
 Responsable : Pierre BOUILLIER
 Agence : SAINT-AMOUR

ANNEXE 3 : Plan des réseaux des eaux pluviales et des effluents d'élevage





Fosse de Stockage du digestat D1

Site de la SCEA ROBIN

préfosse

Stockage Sphérique

Local traitement gaz

PORCHERIE

préfosse 2

Digester de la SCEA ROBIN existant D1

MERLON

SILOS

PORCHERIE

HANGAR

Bât. agricoles

Lagune à supprimer

Lagune existante

Canalisation de transfert du digestat D1 vers stockage

Poche 240 m3 DECI

Canalisation de transfert du lisier de la SCEA vers le digesteur de la SAS du SOLNAN

Site de la SAS du SOLNAN

Poche 240 m3 DECI

Canalisation de transfert du digestat D1 vers stockage

Canalisation de transfert du lisier de la SCEA vers le digesteur de la SAS du SOLNAN

Poche 240 m3 DECI

Site de la SAS du SOLNAN

Poche 240 m3 DECI

Digester de la SCEA ROBIN existant D1

Bât. agricoles

HANGAR

PORCHERIE

SILOS

Lagune à supprimer

Lagune existante

Canalisation de transfert du digestat D1 vers stockage

Poche 240 m3 DECI

Canalisation de transfert du lisier de la SCEA vers le digesteur de la SAS du SOLNAN

Site de la SAS du SOLNAN

Poche 240 m3 DECI

Digester de la SCEA ROBIN existant D1

Bât. agricoles

HANGAR

PORCHERIE

SILOS

Lagune à supprimer

Lagune existante

Canalisation de transfert du digestat D1 vers stockage

Poche 240 m3 DECI

Canalisation de transfert du lisier de la SCEA vers le digesteur de la SAS du SOLNAN

Site de la SAS du SOLNAN

Poche 240 m3 DECI

PREFECTURE DE L'AIN

2003
GOUV

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Environnement

Références : ACM

**Arrêté autorisant la SCEA ROBIN
à exploiter un établissement à DOMSURE .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2102 1 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SCEA ROBIN en vue d'exploiter un élevage de 3 920 animaux-équivalents porcs à DOMSURE - La Richardière ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, dans deux journaux diffusés dans le département de la Saône-et-Loire, dans deux journaux diffusés dans le département du Jura ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de DOMSURE durant un mois du 24 mars au 24 avril 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 7 mars au 24 avril 2003 inclus dans les communes de DOMSURE, BEAUPONT, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX , CONDAL (71) CHAZELLES, SAINT AMOUR, NANC LES SAINTS AMOUR (39) ;
- VU l'avis de Monsieur CHRISTIAN GINET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de DOMSURE, BEAUPONT, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX, CHAZELLES, SAINT AMOUR, NANC LES SAINTS AMOUR (39) ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1^{er} juillet 2003 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation visées au n° 2102 1. de la nomenclature des installations classées ;

.../...

2

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER

I - DISPOSITIONS GENERALES

La SCEA Robin est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Domsure au lieu-dit "la Richardière" les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'activité	Type d'animaux	Volume de l'activité	Animaux équivalents	N° de la nomenclature	Régime
Elevage de porcs	Truies et verrats	384	1 152	2 102-1	A
	Porcelets	900	180		
	Porcs à l'engrais	2 584	2 588		
Total			3 920		

L'élevage est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints au dossier présenté en janvier 2003 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation entraînant un changement notable des éléments du dossier est portée, avant la réalisation, à la connaissance du Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement.

II - LOCALISATION ET IMPLANTATION

L'exploitation est située sur la commune de Domsure au lieu-dit "La Richardière" sur les parcelles cadastrées section ZL n°114-115-116.

Les bâtiments et les annexes (fosses ...) sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchyliques sauf dérogation liée à la topographie.

III - CARACTERISTIQUES ET REGLES D'AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

3.1) Les unités de production

Unité	Type de bâtiment	Type d'animaux	Poids	Nombre de place
P9 - Maternité	Caillebotis intégral	Truies allaitantes	/	76
P10 - Gestation	Caillebotis intégral	Truies gestantes et verrats	/	270
P11 - Quarantaine	Caillebotis intégral	Cochettes en quarantaine et verrats	/	38
P8	Caillebotis intégral	Porcelets en post-sevrage	7,5 à 25 kg	900
P7	Caillebotis intégral	Pré-engraissement	25 à 37 kg	408
P5	Caillebotis intégral	Porcs charcutiers	37 à 120 kg	140
Nouveau bâtiment	Caillebotis intégral	Porcs charcutiers	37 à 120 kg	2040 (10 salles de 204 places)

3.2) Règles d'aménagement

Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à lisier, etc...) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs sur une hauteur de 1 mètre au moins est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage.

La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc...) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc...) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et sont évacuées vers les fossés d'écoulement des eaux de surface.

Les toits sont équipés d'un réseau de chenaux relié au réseau de collecte des eaux pluviales.

3.3) Ventilation et traitement des odeurs

Le nouveau bâtiment engraissement est équipé d'une ventilation de type dynamique centralisée en dépression avec admission haute en pignon et extraction et sortie haute en toiture après "lavage d'air".

Le traitement des odeurs est assuré par un lavage de l'air vicié. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension. Les eaux résiduelles du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.

3.4) Gestion et traitement du lisier

L'ensemble des animaux est élevé sur caillebotis intégral avec collecte du lisier dans les fosses sous caillebotis.

L'exploitation dispose d'un système de traitement extensif du lisier de porc du type "lagunage naturel". Le dispositif de gestion et de traitement permet de :

- Stocker le lisier sur une longue durée (plus de 12 mois)
- Gérer le lisier de façon optimale pour la fertilisation des cultures
- Désodoriser la partie du lisier destinée à l'épandage par irrigation
- Eliminer une partie de l'azote sans dépense énergétique

Le traitement et le stockage du lisier sont réalisés conformément aux étapes suivantes :

- Evacuation du lisier des bâtiments par "flushing" (pompe)
- Collecte centralisée du lisier (fosse de 150 m³ + pompe + brasseur)
- Séparation de phase par tamis de type "vis compacteuse" et stockage du refus sur une fumière couverte de 450 m²
- Pré-traitement par décantation (fosse de 1 360 m³ hors sol circulaire en acier vitrifié)

- Traitement complémentaire par décantation et traitement anaérobie du lisier (fosse de 1 570 m³ hors sol circulaire en béton armé banché)
- Traitement de désodorisation et d'élimination partielle de l'azote (lagune naturelle de 1 000 m² soit 1 200 m³)
- Stockage et traitement complémentaire (lagune naturelle de 9 000 m³)

3.5) Alimentation en eau

L'approvisionnement en eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des locaux est assuré par le réseau public. Un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour est mis en place à l'entrée du réseau.

Un compteur d'eau volumétrique est installé à l'entrée de l'élevage, les volumes consommés sont relevés régulièrement de façon à détecter rapidement toute consommation anormale. Les relevés sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV - REGLES D'EXPLOITATION

4.1) Niveau sonore

L'établissement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus.

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. (Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

4.2) Nettoyage, désinfection, désinsectisation, dératisation

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés. Les produits utilisés doivent avoir une biodégradabilité supérieure à 90 % et être mis en œuvre dans des conditions qui ne leur permettent pas d'atteindre l'aquifère.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

4.3) Elimination des cadavres

Les animaux morts sont enlevés par un équarrisseur. Dans l'attente de son passage, les cadavres sont entreposés dans une caisse étanche placée à l'entrée de l'élevage. Celle-ci est lavée et désinfectée aussi souvent que nécessaire.

4.4) Elimination des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

4.5) Produits dangereux

Tous les produits dangereux sont stockés sur capacité de rétention.

4.6) Prévention des incendies

4.6-1) Accessibilité

L'accès à l'exploitation et les voies de circulation internes seront maintenues libres à la circulation des engins poids lourds des services d'incendie et de secours, en toutes circonstances. Les voies de circulation entre les bâtiments seront stabilisées pour permettre en tout temps le stationnement et le déplacement des engins poids lourds du service incendie.

4.6-2) Défense incendie

La défense incendie sera assurée par :

- Un poteau d'incendie d'un débit de 60 m³/h minimum, sous une pression de 1 bar et ce pendant 2 heures.
- Une mare utilisée comme réserve d'eau de 240 m³ minimum utile.
- Une plate forme réglementaire sera aménagée à proximité de la mare permettant la mise en aspiration de deux engins pompe. Cette plate-forme devra avoir les caractéristiques suivantes :
 - Accessible en tout temps et en toutes circonstances, par une voie de type engin
 - Disponible en permanence
 - Force portante de 130 kilo-newton
 - Surface minimum de 64 m²
 - ↳ Soit d'un seul tenant (16 m de longueur sur 4 m de largeur)
 - ↳ Soit en 2 aires de 32 m² ayant chacune 8 m de longueur et 4 m de largeur
- Hauteur et longueur d'aspiration dans les conditions les plus favorables, inférieure ou égales respectivement à 6 et 8 m.

4.6) Installation électrique

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7) Intégration paysagère

Les abords des bâtiments seront régulièrement nettoyés et entretenus. Aucun matériau ou déchet divers ne sera entreposé sur le site. Des plantations d'arbres et de haies sont réalisées dans différents points du site d'exploitation pour renforcer l'intégration paysagère.

4.8) L'épandage

L'épandage du lisier et du fumier sera réalisé conformément au plan établi en janvier 2003 par le cabinet d'étude « AGER CONSEIL ».

Toute modification du plan sera portée à la connaissance du Préfet.

La surface épandable est de 146,77 ha. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de Domsure, Beaupont, Condal.

Assolement moyen annuel du plan d'épandage

Blé	Maïs grain	Prairie
25 ha	120 ha	1 ha

4.8-1) Matériel d'épandage

Le matériel utilisé est adapté aux quantités à épandre, il dispose de pneus basse pression et d'une buse de précision « ras le sol » pour éviter la création d'aérosols et permettre un épandage régulier. L'épandage de l'eau des lagunes est assuré par du matériel d'irrigation.

4.8-2) Règles d'épandages

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées en fonction :

- de la mise en œuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs
- du délai maximal respecté après épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

* Cas des terres nues :

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	24	100

* Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser

170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, cette quantité maximale est limitée à 170 kg/ha/an.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- à moins de 5 mètres des cours d'eau à écoulement non permanent et des étangs ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fin ;
- les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pendant les périodes de fortes chaleurs ;
- sur les parcelles drainées depuis moins de deux ans.

4.8.4) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandages ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

4.8-5) Stratégie d'épandage

Unité de sol	Pouvoir épuratoire du sol	Risques de ruissellement	Classe d'aptitude à l'épandage	Stratégie d'épandage
A drainé	moyen à fort	faibles	2	Epandage sans contrainte sur sol ressuyé et au printemps pour les sols non drainés
A non drainé	Faible à moyen		1	
B	Moyen à fort	faibles	2	Epandage sans contrainte sur sol ressuyé
C drainé	moyen à fort	faibles	1 à 2	Epandage en apport fractionné possible sur sol ressuyé et au printemps pour les sols non drainés
C non drainé	Faible		0	

Unité A : sols sur limon des plateaux (terrains blancs)

Unité B : sols de versant, de bas de versant de texture argilo-limoneuse à limono-argileuse.

Unité C : sols alluviaux de fond de vallée.

4.10) Bilan de fonctionnement

Un premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE DEUX

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain, dans deux journaux diffusés dans le département de la Saône-et-Loire, dans deux journaux diffusés dans le département du Jura.

ARTICLE TROIS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE QUATRE

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à la SCEA ROBIN - La Richardière - 01270 DOMSURE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BEAUPONT, CORMOZ, COLIGNY, PIRAJOUX, CONDAL (71) CHAZELLES, SAINT AMOUR, et NANC LES SAINTS AMOUR (39) ;
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au comité interprofessionnel de la volailles de Bresse;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture)

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 12 AOUT 2003

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Isabelle RUEFF

Liste des parcelles (100 m/tiers) - Plan d'Epandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code ilôt	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
DOMSURE	La Richardière	ZL 42	1.1	TL	0,19	0,19	0,00	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZL 44	1.1	TL	3,98	0,50	3,48	Excl. tiers + cours d'	B
DOMSURE	Au Lambertin	ZS 9	1.1	TL	2,48	1,62	0,86	Excl. tiers	B
DOMSURE	Au Lambertin	ZS 10	1.1	TL	1,05	1,05	0,00	Excl. tiers + cours d'	B
DOMSURE	La Richardière	ZL (116)	1.1	TL	4,56	1,75	2,81	Excl. cours d'eau	B/Ci
DOMSURE	La Richardière	ZL (113)	1.1	TL	0,33	0,33	0,00	Excl. tiers	B
					12,59	5,44	7,15		
DOMSURE	Au Lambertin	ZS 3	1.2	TL	2,72	1,40	1,32	Excl. tiers + cours d'	Ci
DOMSURE	Au Lambertin	ZS 4	1.2	TL	1,27	0,00	1,27		Ci
					3,99	1,40	2,59		
DOMSURE	La Richardière	ZL 24	1.3	TL	3,35	0,64	2,71	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZL 25	1.3	TL	0,80		0,80		B
DOMSURE	Pré Bus	ZS 46	1.3	TL	0,36		0,36		B
DOMSURE	Pré Bus	ZS 56	1.3	TL	1,62		1,62		B
DOMSURE	Pré Bus	ZS 54	1.3	TL	0,12	0,04	0,08	Excl. cours d'eau	B
DOMSURE	La Richardière	ZL (116)	1.3	TL	8,21	2,26	5,95	Excl. tiers + cours d'	B
DOMSURE	La Richardière	ZL (113)	1.3	TL	0,48	0,41	0,07	Excl. tiers	B
					14,94	3,35	11,59		
DOMSURE	Prairie de Leschaux	ZT 50	10.1	TL	3,71		3,71		B
DOMSURE	Prairie de Leschaux	ZT 51	10.1	TL	0,65		0,65		B
					4,36	0,00	4,36		
BEAUPONT	Vieillère	ZP 33	10.2	TL	3,11	0,10	3,01	Excl. tiers	B
					3,11	0,10	3,01		
CONDAL	Bois des Charmilles	ZS 135	14	TL	0,44		0,44		A
CONDAL	Bois des Charmilles	ZS 136	14	TL	5,59	1,80	3,79	Excl. tiers	A
CONDAL	Bois des Charmilles	ZS 134	14	TL	0,47		0,47		A
CONDAL	Le Curtil	ZR 31	14	TL	0,43	0,43	0,00	Excl. tiers	A
					6,93	2,23	4,70		
CONDAL	Le Vemet	ZS (64)	15.1	TL	2,75	0,95	1,80	Excl. tiers	B
CONDAL	Champ des Buissons	ZS (81)	15.1	TL	7,58	0,46	7,12	Excl. tiers + cours d'	B
CONDAL	Champ des Buissons	ZS (78)	15.1	TL	6,86	0,00	6,86	Excl. tiers	B
CONDAL	Champ des Buissons	ZS 60	15.1	TL	0,83	0,25	0,58	Excl. tiers	B
CONDAL	Mongardon	ZR 25	15.1	TL	0,93	0,90	0,03	Excl. tiers	B
CONDAL	Le Vemet	ZS (64)	15.1	TL	1,21	0,46	0,75	Excl. cours d'eau	Ci
					20,16	3,02	17,14		
CONDAL	Le Vemet	ZS (64)	15.2	TL	6,84	2,37	4,47	Excl. tiers + cours d'	C
CONDAL	Le Vemet	ZS (64)	15.2	TL	0,64	0,18	0,46	Excl. cours d'eau	Ci
					7,48	2,55	4,93		
CONDAL	Prairie St Sulpice	ZM 88	16	TL	1,90	0,93	0,97	Excl. cours d'eau	Ci
CONDAL	Prairie St Sulpice	ZM 87	16	TL	3,57	0,10	3,47	Excl. cours d'eau	C
CONDAL	Pré Tacut	ZM 91	16	TL	1,82	0,63	1,19	Excl. cours d'eau	Ci
CONDAL	Le Piocher	ZS 131	16	TL	3,78		3,78		C
CONDAL	Le Piocher	ZS 132	16	TL	1,84	1,18	0,66	Excl. tiers	C
					12,91	2,84	10,07		
CONDAL	Mongardon	ZR (22)	17	TL	0,37	0,37	0,00	Excl. tiers	A
CONDAL	Mongardon	ZR 24	17	TL	3,49	3,49	0,00	Excl. tiers	A
CONDAL	Mongardon	ZR 23	17	TL	0,44	0,44	0,00	Excl. tiers	A
					4,30	4,30	0,00		
CONDAL	Le Curtil	ZR 29	18	TL	1,70	1,70	0,00	Excl. tiers	A
					1,70	1,70	0,00		

Liste des parcelles (100 m/tiers) - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
CONDAL	Mongardon	ZR 36	19	TL	1,10	1,10	0,00	Excl. tiers	A
					1,10	1,10	0,00		
DOMSURE	La Richardière	ZS 14	2	TL	1,37		1,37		B
DOMSURE	La Richardière	ZS 13	2	TL	1,51	0,37	1,14	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZS 18	2	TL	2,10	0,87	1,23	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZS 19	2	TL	2,13	0,91	1,22	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZS 20	2	TL	7,47	2,04	5,43	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZL(80)	2	TL	0,19	0,19	0,00	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZL 79	2	TL	0,04	0,04	0,00	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZL 81	2	TL	0,13	0,13	0,00	Excl. tiers	B
					14,94	4,55	10,39		
CONDAL	Le Champ du Moulin	ZP 92	22	TL	3,45	1,76	1,69	Excl. tiers + cours d'	B
CONDAL	Devant la Prêle	ZV 28	22	TL	5,66	2,37	3,29	Excl. tiers + cours d'	B
					9,11	4,13	4,98		
DOMSURE	La Forêt	ZL 1	3	TL	4,08	1,33	2,75	Excl. tiers + cours d'	B
DOMSURE	La Richardière	ZL 47	3	TL	1,77	0,91	0,86	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Richardière	ZL 49	3	TL	0,82	0,61	0,21	Excl. tiers + cours d'	B
DOMSURE	Grange Viry	ZS 23	3	TL	0,22	0,00	0,22	Excl. tiers	B
DOMSURE	Grange Viry	ZS 24	3	TL	0,55		0,55		B
DOMSURE	Grange Viry	ZS 25	3	TL	0,02		0,02		B
DOMSURE	Grange Viry	ZS 26	3	TL	1,91		1,91		B
					9,37	2,85	6,52		
DOMSURE	La Gazagne	D 269	31	TL	0,12	0,12	0,00	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Gazagne	D 270	31	TL	1,95	0,26	1,69	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Gazagne	D 271	31	TL	1,09	0,75	0,34	Excl. cours d'eau	B
DOMSURE	La Gazagne	D 272	31	TL	2,11	1,22	0,89	Excl. cours d'eau	B
DOMSURE	La Gazagne	D 273	31	TL	0,10		0,10		B
DOMSURE	La Gazagne	D 274	31	TL	0,32		0,32		B
DOMSURE	La Gazagne	D 275	31	TL	0,06	0,04	0,02	Excl. cours d'eau	B
DOMSURE	La Gazagne	D 276	31	TL	1,03	0,28	0,75	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Gazagne	D 277	31	TL	1,13	0,36	0,77	Excl. tiers	B
DOMSURE	La Gazagne	D 278	31	TL	2,28	1,15	1,13	Excl. cours d'eau	B
					10,19	4,18	6,01		
DOMSURE	La Gazagne	D 263	32.1	TL	0,09		0,09		B
					0,09	0,00	0,09		
DOMSURE	La Gazagne	D 282	32.2	TL	1,14		1,14		B
					1,14	0,00	1,14		
DOMSURE	Les Burdets	ZK 171	4	TL	9,60	2,73	6,87	Excl. tiers + cours d'	B
					9,60	2,73	6,87		
DOMSURE	Leschaux	ZT 9	5	TL	13,04	3,98	9,06	Excl. tiers + cours d'	B
DOMSURE	Leschaux	ZT 10	5	TL	1,61	0,41	1,20	Excl. tiers + cours d'	B
DOMSURE	Leschaux	ZT 11	5	TL	1,01	0,16	0,85	Excl. cours d'eau	B
DOMSURE	Leschaux	ZT 78	5	TL	0,08	0,08	0,00	Excl. tiers	B
DOMSURE	Leschaux	ZT 79	5	TL	0,10	0,10	0,00	Excl. tiers	B
					15,84	4,73	11,11		
DOMSURE	Charangeat	ZT 36	6	TL	0,98		0,98		B
DOMSURE	Charangeat	ZT 37	6	TL	2,77	0,07	2,70	Excl. tiers	B
DOMSURE	Charangeat	ZT 38	6	TL	0,39	0,13	0,26	Excl. tiers	B
DOMSURE	Charangeat	ZT 39	6	TL	4,36	2,21	2,15	Excl. tiers	B
DOMSURE	Charangeat	ZT 41	6	TL	5,91	1,25	4,66	Excl. tiers	B
DOMSURE	Charangeat	ZT 42	6	TL	5,20	0,47	4,73	Excl. tiers	B

Liste des parcelles (100 m/tiers) - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

Commune	Lieu dit	Section N° parcelle	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
BEAUPONT	Vieillère Haute	ZR 13	6	TL	0,79		0,79		B
BEAUPONT	Vieillère Haute	ZR 14	6	TL	0,29		0,29		B
BEAUPONT	Vieillère Haute	ZR 11	6	TL	2,53	0,10	2,43	Excl. tiers	B
					23,22	4,23	18,99		
DOMSURE	Nigda	ZD 110	8	TL	2,33	0,91	1,42	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Nigda	ZD 109	8	TL	0,87	0,27	0,60	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Nigda	ZD 286	8	TL	1,13	0,42	0,71	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Les Routes	ZD 100	8	TL	2,02	0,22	1,80	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Les Routes	ZD 99	8	TL	1,08	0,38	0,70	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Les Routes	ZD 97	8	TL	1,81	0,61	1,20	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Les Routes	ZD 96	8	TL	1,13	0,30	0,83	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Les Routes	ZD 93	8	TL	4,06	1,29	2,77	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Les Routes	ZD 92	8	TL	0,17		0,17		A/B
DOMSURE	Les Routes	ZD 94	8	TL	0,88	0,84	0,04	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Nigda	ZD 191	8	TL	0,22	0,22	0,00	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	Nigda	ZD 111	8	TL	0,42	0,42	0,00	Excl. tiers	A/B
					16,12	5,88	10,24		
DOMSURE	Champ Catin	ZE 46	9	TL	3,71	1,74	1,97	Excl. tiers	A/B
DOMSURE	La Rotie	ZE 159	9	TL	6,17	3,25	2,92	Excl. tiers	A/B
					9,88	4,99	4,89		
					Somme :	Somme :	Somme :		
					213,07	66,30	146,77		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SCEA ROBIN à DOMSURE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 autorisant la SCEA ROBIN à exploiter un élevage de 3 920 animaux-équivalents porcs à DOMSURE ;
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploitation présenté par la SCEA ROBIN le 28 octobre 2009,
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 février 2010,
- VU la convocation de Madame Christine DROUILHET, co-gérante de la SCEA ROBIN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 septembre 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification notable des effectifs d'animaux et des installations du site,

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale.

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux déjections des animaux à l'origine d'émissions d'ammoniac dans l'air, ainsi qu'aux apports d'azote et de phosphore dans le sol et dans les eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions concernent la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents produits ainsi que toute une chaîne d'événements et des démarches pour limiter la production d'effluents (entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, le traitement et le stockage des effluents et l'épandage).

CONSIDERANT que le projet permettra d'assurer la mise en conformité avec la réglementation relative au bien être animal ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA ROBIN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMSURE, au lieu-dit «La Richardière» , un élevage de 4640 animaux équivalents porcs répartis en 424 places de truies et verrats, 3188 places de porcs à l'engrais et 900 places de porcelets.

Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102-1	A	Établissement d'élevage de porcs	4640 animaux équivalents porcs

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 12 août 2003 est abrogé.

Article 2 - Élevage IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles)

- Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

A cet effet, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation énergétique ;
- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes
07/02/2005	Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/2002	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 6 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
DOMSURE	PORCIN	ZL	114, 115, 116

Les nouveaux bâtiments et annexes sont implantés afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement. Les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écran naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Article 7 - Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

L'élevage permet d'accueillir 4640 animaux équivalents porcs répartis comme suit :

Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux équivalents
Truies	424	1272
Porcs charcutiers	3188	3188
Porcelets	900	180

L'installation comprendra 11 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment	Production	Composition	Ventilation	Type de logement
P3	Engraissement	100 places porcs lourds	Dynamique	Caillebotis intégral
P4	Engraissement	50 places porcs lourds	Dynamique	Caillebotis intégral
P5b	Engraissement	30 places porcs lourds	Dynamique	Caillebotis intégral
P5a	Engraissement	140 places porcs lourds	Dynamique	Caillebotis intégral
P7	PS pré-engraissement	280 places de PS 128 places pré-eng	Dynamique	Caillebotis intégral
P8	PS pré-engraissement	620 places de PS 280 places pré-eng	Dynamique	Caillebotis intégral
P9	Maternité	76 places	Dynamique	Caillebotis intégral
P10	Gestation	287 places	Dynamique	Caillebotis intégral
P11	Quarantaine et verrat	22 places	Dynamique	Caillebotis intégral
P12	Engraissement	1860 places porcs lourds	Dynamique avec lavage d'air	Caillebotis intégral
P13	Engraissement	600 places	Dynamique avec lavage d'air dans P12	Caillebotis intégral

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du lisier ;
- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer.

Article 8 : Exploitation des installations

L'exploitation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement. Des registres seront mis en place afin de suivre les consommations d'eau et d'énergie.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Des dispositions sont prises notamment pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 9 : Périmètre d'éloignement

Les nouveaux bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures.

Article 10 : Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 11 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockage (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 12 : Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 13 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 14 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 15 : Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 16 : Infrastructures et installations

Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les 2 bâtiments projetés est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Un recoupement coupe feu 2h sera mis en place au niveau du couloir de jonction entre les 2 bâtiments projetés.

Article 16.2 - Protection contre l'incendie

article 16.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés :

- par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

article 16.2.2 - Protection externe :

La défense incendie extérieure est assurée par une mare disposant de 240 m³ et une ancienne fosse où un volume de 600 m³ sera disponible en permanence. Le poteau incendie n°7 ne dispose pas d'un débit suffisant (50 m³/h lors du contrôle du 5 septembre 2009).

Le SDIS devra réceptionner les points d'eau non normalisés concourant à la DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS. Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.

article 16.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 16.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 16.4 - Formation du personnel

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou accidents et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 17.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 17.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 17.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 18 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 19 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduelles et des effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel via un fossé lagunant permettant la régulation des apports d'eaux pluviales vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Article 20 : Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles présentées dans le plan d'épandage joint au dossier de demande d'autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 21 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Article 22 : Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Refus issu du tamisage	370 tonnes
Boues – décantat après la séparation de phase issues du décanteur	710 m3
Boues – décantat après la séparation de phase issues du digesteur	620 m3
Lisier traité	12000 m3

Le lisier des différents bâtiments est collecté.

L'exploitation dispose d'un système de traitement extensif du lisier de type « lagunage naturel ».

Le dispositif de gestion et de traitement permet de :

- Stocker le lisier sur une longue durée (plus de 12 mois),
- Gérer le lisier de façon optimale pour la fertilisation des cultures,
- Désodoriser la partie du lisier destinée à l'épandage par irrigation,
- Éliminer une partie de l'azote sans dépense énergétique.

Le traitement et le stockage du lisier sont réalisés conformément aux étapes suivantes :

- Évacuation du lisier des bâtiments par « flushing »,
- Collecte centralisée du lisier (fosse de 150 m3),
- Séparation de phase par tamis de type vis compacteuse et stockage du produit solide issu du tamisage sur une fumière couverte de 450 m² avant épandage,
- Pré traitement par décantation (fosse béton à fond conique de 1360 m3) permettant l'obtention de boues et d'un surnageant,
- Traitement complémentaire par décantation et traitement anaérobie du lisier (fosse de 1570 m3),
- Traitement de désodorisation et d'élimination partielle de l'azote (lagune de 1000 m3)
- Stockage et traitement complémentaire (lagune de 15000 m3)

Article 22.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 19080 m3 pour une période de stockage de plus de 12 mois.

Type d'effluents	Type de stockage	N° ouvrage	Volume ou surface de stockage
Lisier	Pré-fosse de collecte	2	150 m3
Lisier	Fosse béton hors-sol à fond conique (Décanteur) à créer	4	1360 m3
Lisier	Fosse béton hors-sol (Digesteur)	5	1570 m3
Lisier traité	Lagune n°1	6	1000 m3
Lisier traité	Lagune n°2	7	15000 m3

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 23 : Modalités de l'épandage

Article 23.1 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

Article 23.2 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé conformément au plan établi en octobre 2009. La surface épandable est de 211 ha 87 comprenant les surfaces de la SCEA ROBIN ainsi que celles mises à disposition par Daniel FENIET. Les parcelles retenues sont situées sur les communes de DOMSURE, CONDAL et BEAUPONT.

La liste des parcelles retenues pour l'épandage est annexée au présent arrêté.

Tableau récapitulatif des surfaces d'épandage par exploitant :

Exploitation	Surface épandable
SCEA ROBIN	157 ha 40
Daniel FENIET	54 ha 47
TOTAL	211 ha 87

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. Dès lors que de nouvelles communes sont incluses dans le plan d'épandage, une nouvelle procédure d'instruction avec enquête publique sera conduite.

Épandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;

- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

Article 23.3 - Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Des bordereaux d'enlèvement doivent être établis en double exemplaire dont un est remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents. Les bordereaux d'enlèvement sont conservés dans le cahier d'épandage et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 24 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

Article 25 : Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Tous les bâtiments disposent d'une ventilation dynamique.

Le bâtiment P12 est équipé d'une ventilation de type dynamique centralisée en dépression avec admission haute en pignon et extraction en toiture après lavage d'air. L'air du bâtiment P13 sera lavé au niveau de l'unité P12. Le traitement des odeurs est assuré par un lavage de l'air vicié. L'opération est réalisée par un support en PVC et un système d'arrosage qui permet de capter les poussières en suspension. Les eaux résiduaires du système sont collectées et dirigées dans les ouvrages de stockage de l'exploitation.

Article 26 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Article 27 : Principes et gestion

Article 27.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production. L'exploitant doit disposer d'un registre relatif à la production de déchet.

Article 27.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 27.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 28 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 29 : Programme d'auto surveillance

Article 29.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 29.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance (cahier d'épandage)

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les délais d'enfouissement ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- les bordereaux d'enlèvement ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Article 30 - Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement et a minima tous les 10 ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'eau ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard le 12 août 2013 puis tous les 10 ans.

Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

Article 31 - Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 32 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**Article 33 : Alimentation**

Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase), garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 34 : Gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

L'exploitant doit pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

Article 35 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets.

TITRE 11 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**Article 36 - Modifications apportées aux installations :**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 37 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 38 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 7 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 39 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 40 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION**Article 41**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déferée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 42

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 43

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame Christine DROUILHET, co-gérante de la SCEA ROBIN - La Richardière - 01270 DOMSURE,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à madame la directrice départementale de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 novembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Violaine DEMARET